

cma INDUSTRY

13 RUE BERGA

09400 TARASCON-SUR-ARIEGE



DEMANDE D'ENREGISTREMENT

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE
CMA INDUSTRY – TARASCON SUR ARIEGE (09)**

**RENOVATION DES BATIMENTS ET MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE
SURFACE – PIECE JOINTE N°1**

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



APAVE Sudeurope
Agence de Toulouse Borderouge
11 rue Alexis de Tocqueville
31200 TOULOUSE

SOMMAIRE

1	LOCALISATION DE LA SOCIETE CMA INDUSTRY	3
2	CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	5
3	DESCRIPTION DU PROJET.....	6
3.1	AMENAGEMENTS	6
3.2	EXPLOITATION DES TRAITEMENTS DE SURFACE	11
4	CLASSEMENT ICPE	14
5	CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	16
6	CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	17
	ANNEXE 1	18
	ANNEXE 2	19

1 LOCALISATION DE LA SOCIETE CMA INDUSTRY

La société CMA INDUSTRY concernée par la demande est située sur la commune de Tarascon-Sur-Ariège (09) en région Occitanie, à proximité de la RN 20 reliant Toulouse à Foix jusqu'aux Pyrénées.

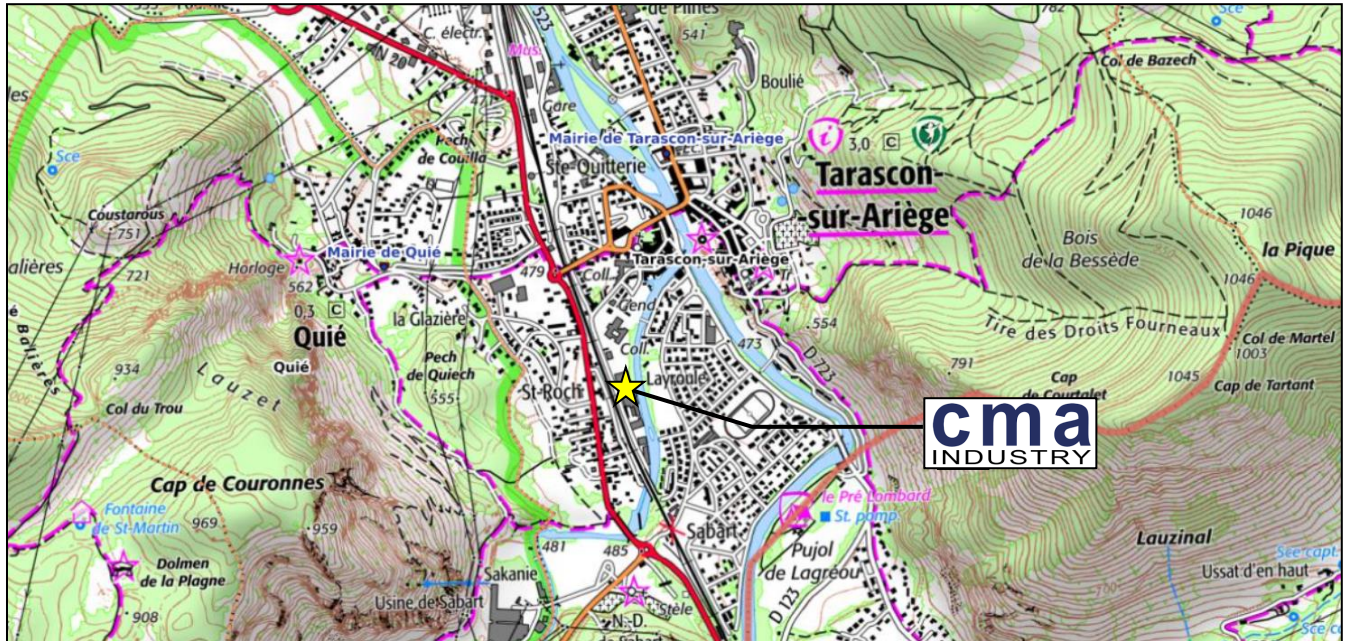


Figure 1 Localisation de l'entreprise CMA INDUSTRY (Géoportail)

La commune de Tarascon-Sur-Ariège est au cœur des vallées d'Ariège Pyrénées, bordée par l'Ariège et le Vicdessos son affluent.

L'entreprise est implantée sur les parcelles cadastrales 000 B 483 et 000 B 605 sur une emprise de terrain totale de 4 848 m².

Elle est située en bordure du Vicdessos et de la voie ferrée qui traverse la commune.

Parcelle (Section / N°)	Superficie en m ²
000 B 483	2 800
000 B 605	2 048
TOTAL :	4 848 m²

Tableau 1 : Parcelles cadastrales de l'implantation du site de CMA INDUSTRY

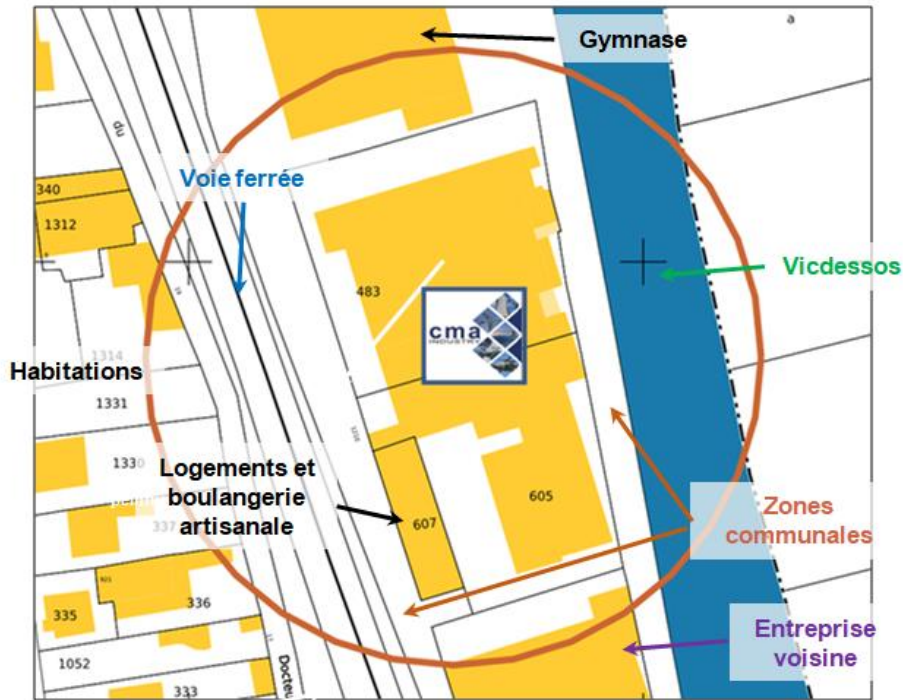


Figure 2 : Environnement de CMA INDUSTRY (Cadastrre.gouv)

Selon le PLU de la commune de Tarascon-Sur-Ariège approuvé le 23/10/2020, la société CMA INDUSTRY est implantée sur la zone UF correspondant à la zone d'activités existante de la commune, destinée à recevoir des établissements artisanaux et industriels.

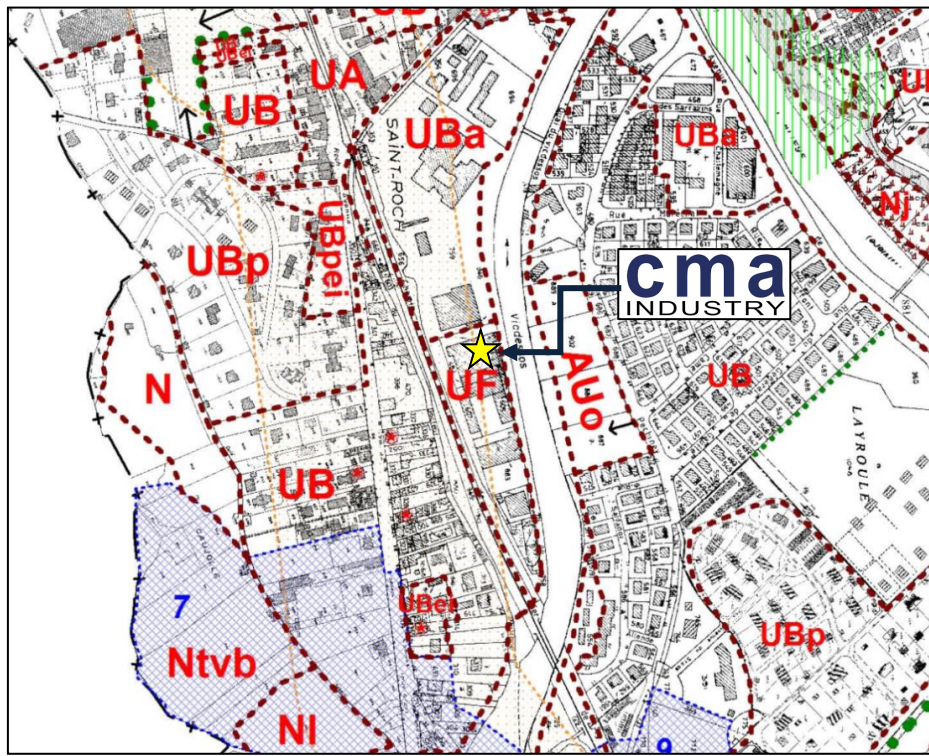


Figure 3 : PLU Graphique de la commune de Tarascon-Sur-Ariège (Source Toulouse Métropole)

2 CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Créée en 1986, l'entreprise CMA INDUSTRY est spécialisée dans la fabrication de pièces et sous-ensembles métalliques complexes et complets pour le secteur de l'aéronautique.

Depuis 2018, la société a rejoint le groupe toulousain R-Méca et a initié le projet TIACTIF 4.0 ayant pour objectif la modernisation de son outil de production et l'amélioration des conditions de travail des salariés afin de lui permettre de relever les défis industriels et technologiques à venir et de privilégier l'excellence, l'autonomie et le développement de ses collaborateurs.

Le projet comprend notamment la rénovation de ses bâtiments afin de diminuer l'impact environnemental et la mise en conformité de ses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La société exerce aujourd'hui 15 métiers et exploite 16 procédés spéciaux parmi lesquels :

- Le rivetage
- Le soudage TOG, MIG alu, acier, titane, inox
- L'usinage
- Le microbillage
- Le marquage électrolytique
- Le traitement de surface à l'Alodine
- L'application de peinture
- Les traitements thermiques
- L'impression 3D

En outre, dans le cadre du Plan France Relance, CMA Industry a investi dans de nouvelles machines (acquisition d'un nouveau centre de tournage, de 2 machines de mesure et d'un nouveau four de traitement thermique).

L'installation objet de la demande d'enregistrement est une chaîne de traitement de surface à Alodine soumise à la rubrique 2565-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette installation a été réhabilitée en 2013 et fait l'objet d'une régularisation et d'une mise en conformité au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre du présent projet.

Dans ce cadre, la société CMA INDUSTRY est signataire de la présente demande d'Enregistrement ICPE tandis que les travaux de rénovation et de réaménagement des bâtiments abritant la chaîne de traitement de surface font l'objet d'une demande de permis de construire déposée en parallèle.

Le projet n'induit pas d'extension sur de nouvelles parcelles cadastrales.

Seul le réaménagement de certains bureaux, locaux sociaux et locaux techniques à l'avant et l'arrière du site, ainsi que la création d'un parking extérieur de 17 places, nécessiteront l'aménagement d'une plateforme et l'imperméabilisation de 808 m² de terrain dont :

- 232 m² de bâtis (bureaux et industrie),
- 576 m² d'enrobé pour le parking.

3 DESCRIPTION DU PROJET

3.1 AMENAGEMENTS

Actuellement, le site est principalement composé de :

- 3 ateliers de production
- 1 zone de bureaux
- Plusieurs locaux techniques qui seront réaménagés dans le cadre du projet
- 1 zone de déchets extérieure

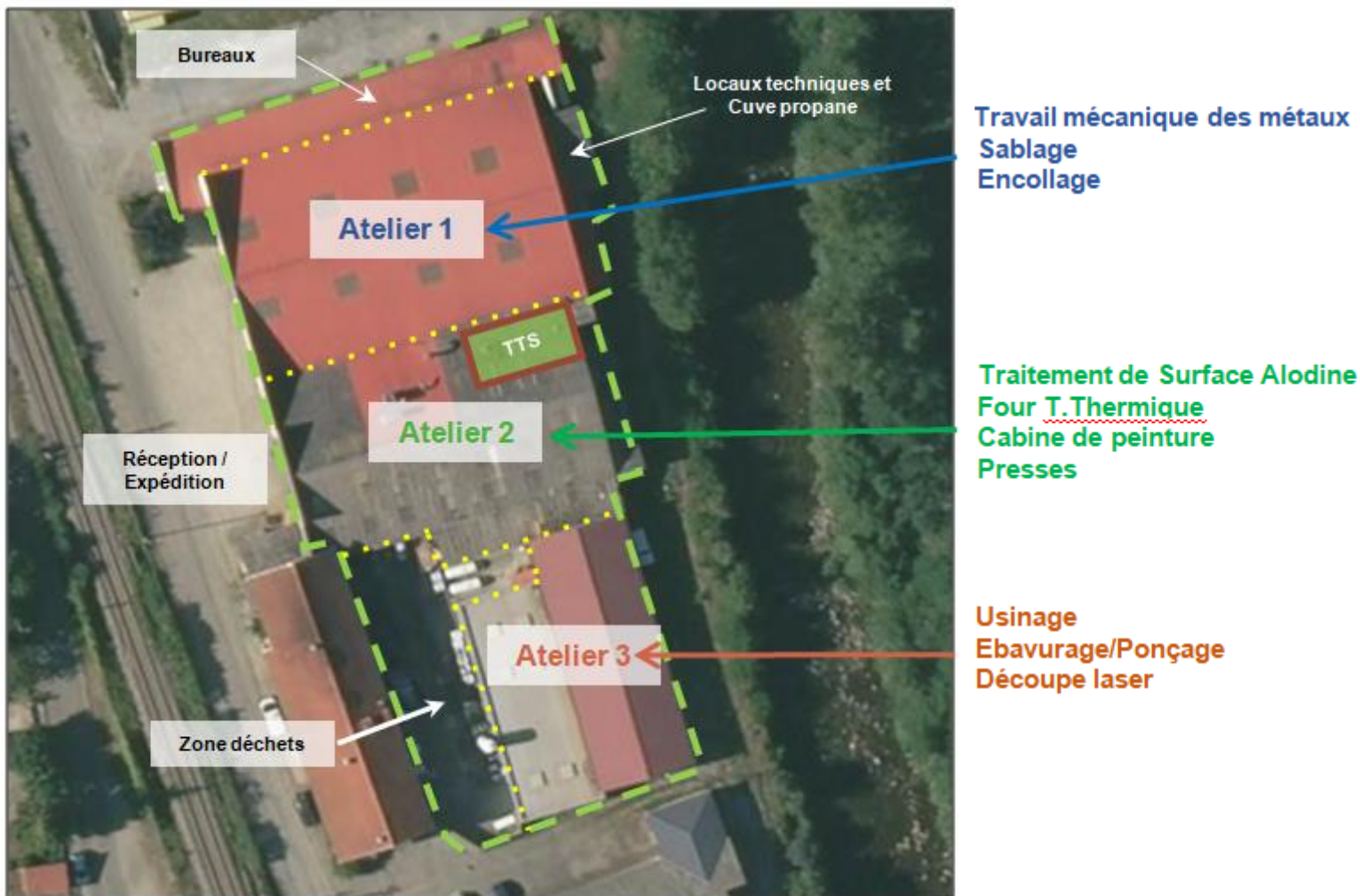


Figure 4 : Vue aérienne du site de CMA INDUSTRY

L'objectif premier du projet est de répondre à la mise en conformité ICPE mais également de procéder à une rénovation énergétique des bâtiments et à un réaménagement des postes de travail.

1) La rénovation du local de Traitement de Surface et du bâtiment abritant l'installation

Cette rénovation prévoit notamment :

- L'agrandissement du local (sans ajout de cuve) en vue d'améliorer l'ergonomie des postes pour les opérateurs et l'accessibilité aux cuves, la ventilation du local,
- La mise en conformité du local et du bâtiment en vue de répondre aux exigences constructives de l'arrêté ministériel du 09/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n°2565,
- La mise en conformité des rétentions du local,
- La mise en place de dispositif de désenfumage du local.
- La mise en conformité de la hauteur de cheminée des rejets atmosphériques des traitements de surface à 3 m au-dessus de la toiture.

Le local abritant les Traitements de surface aura une surface de 65 m². Il sera entièrement REI 120 et disposera d'une détection incendie au sein du local ainsi que dans le bâtiment abritant l'installation.

Les produits utilisés pour les traitements de surface ne seront pas inflammables et ne contiendront ni cadmium, ni cyanure, ni mercure, ni arsenic. Seule une fontaine à solvants contenant un bidon de 20 litres de MEK (méthyléthylcétone) permet de réaliser ponctuellement le dégraissage manuel de petites pièces au chiffon imbibé (activité non classée au titre de la rubrique 2564 de la nomenclature des ICPE). Compte tenu de ces faibles quantités, des dispositions constructives prévues sur le local et de la présence d'une détection incendie au sein du local ainsi que dans le bâtiment abritant l'installation, le risque d'incendie et de propagation au local est considéré comme faible

En outre, le projet prévoit également la mise en conformité des ateliers en vue de répondre aux exigences constructives (ou mesures compensatoires) des arrêtés ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à Déclaration au titre de la rubrique n°2560 et de la rubrique n°2561, à savoir :

- La mise en place de dispositif de désenfumage automatique et manuel,
- L'installation de détection incendie au niveau de l'Atelier 2 et des locaux techniques,
- La mise en place de murs coupe-feu séparatifs d'avec les tiers,

2) La rénovation des bâtiments existants

La rénovation des bâtiments comprend :

- Le remplacement des toitures existantes par des toitures en bac acier surmontées d'un dôme d'éclairage naturel des ateliers,
- L'habillage extérieur des murs et parois avec du bardage en tôle d'aluminium de couleur gris naturel et la pose d'un isolant en laine de verre (mise en place d'une isolation extérieure),
- Le remplacement de menuiseries en aluminium,
- La protection solaire des vitrages

- La construction de nouveaux locaux (bureaux, salle de pause et locaux techniques) qui seront accolés aux bâtiments existants

3) La construction ou l'agrandissement de locaux annexes

Pour isoler certains procédés spéciaux et certains locaux dits à risque, une extension technique va être réalisée en façade Est en lieux et place des extensions hétérogènes bâtis au fil des dernières décennies.

Dans la même logique des bureaux initialement installés dans les ateliers vont être déplacés. Pour se faire il est prévu l'extension et le remaniement du bâtiment administration en limite de propriété côté rue Berga.

L'extension côté Vicdessos sera traitée via une couverture à faible pente pour minimiser au maximum l'impact de cette extension.

Côté rue Berga l'extension de l'administration et la nouvelle salle de réfectoire s'exprimera avec des doubles pentes pour faire écho aux deux halles principales.

4) Le réaménagement des zones déchets extérieures

La zone de présentation des déchets ménagers ramassés par la collectivité sera réaménagée dans le cadre du projet en façade du bâtiment le long de la rue Berga.

La zone d'entreposage des déchets industriels subira également quelques réaménagements comprenant notamment la mise sous abri et sous rétention de la benne à copeaux souillées.

5) La sécurisation du site

Une cour d'entrée et de livraison sera aménagée le long de la rue Berga. Il est prévu de sécuriser la cour et les accès principaux de l'usine via la mise en place d'une clôture et de deux portails.

6) L'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment actuel.

Le versant Sud sera couvert en partie de panneaux solaires photovoltaïques destinés à de l'autoconsommation.

L'implantation des panneaux photovoltaïques se faisant en toiture de l'Atelier 2 soumis à Enregistrement au titre des ICPE, celle-ci respectera les prescriptions de l'arrêté du 5 février 2020 en application du code de l'Urbanisme.

7) La création d'un parking

Côté Nord un grand parking de 17 places sera aménagé en complément des nombreuses places implantées le long de la rue Berga.

Des stationnements vélos (15 vélos) sont également prévus sur la parcelle.

Figure 5 : Plan masse du futur projet

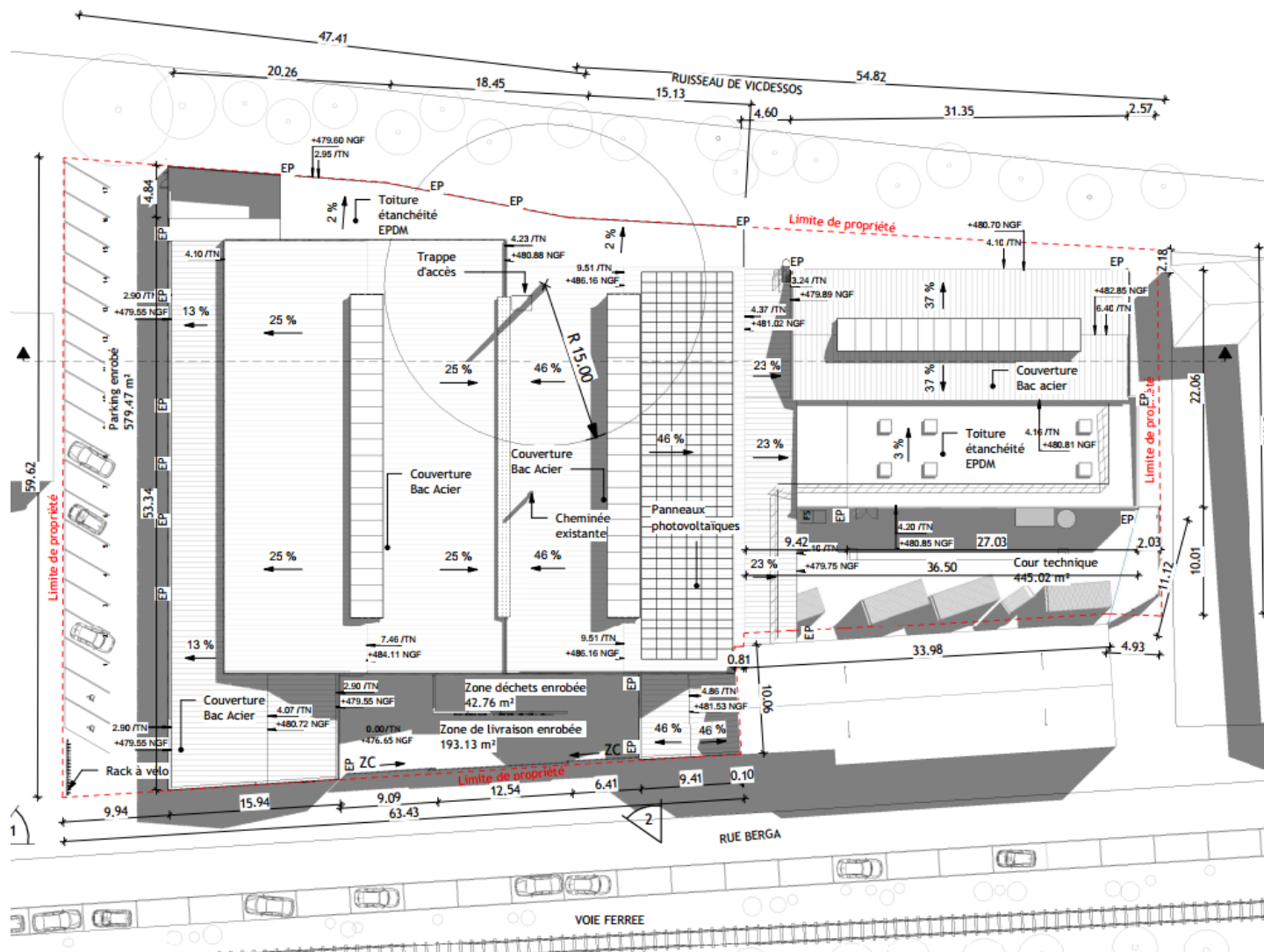
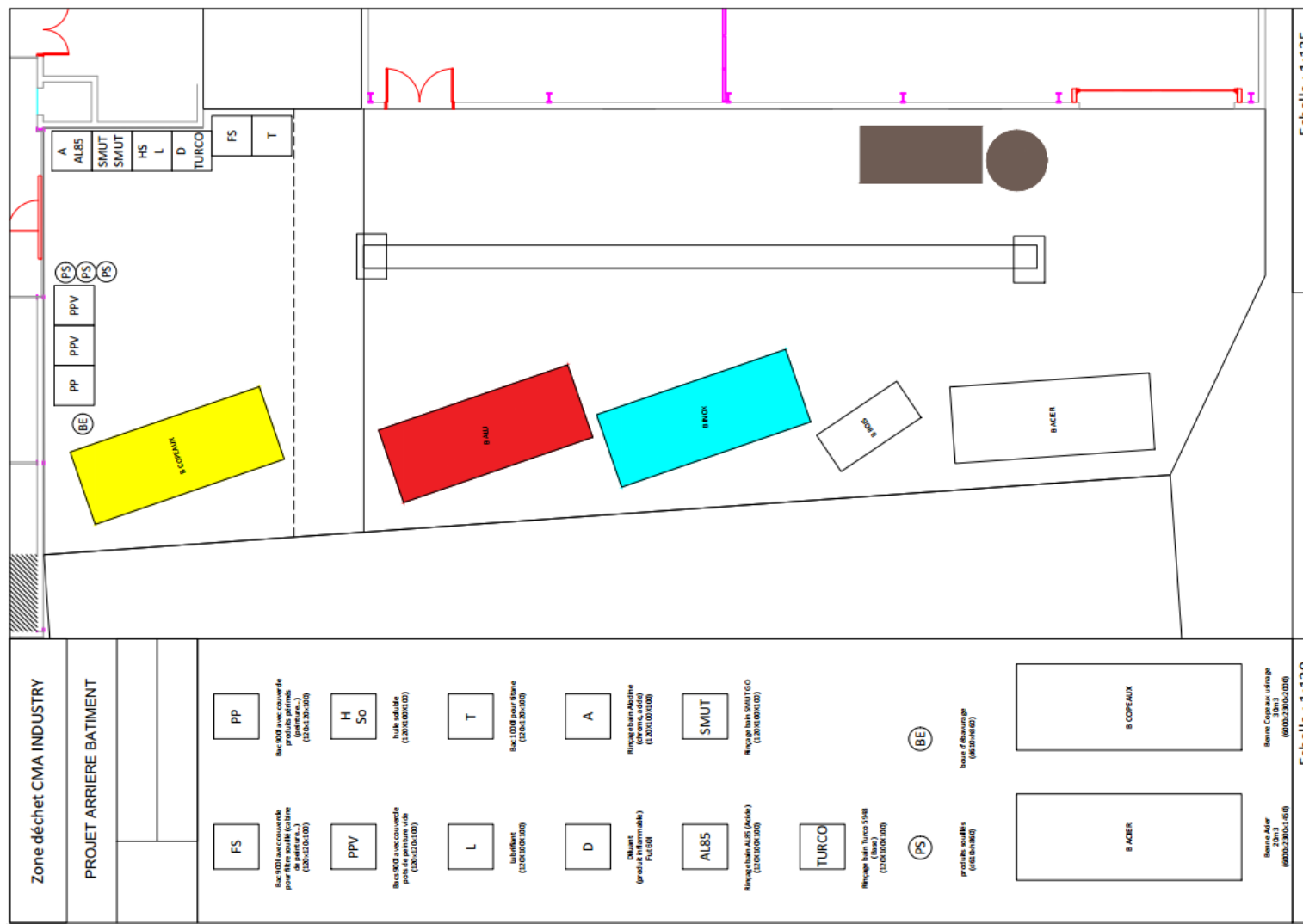


Figure 6 : Projet de réaménagement de la zone déchets extérieure (emplacements non définitifs)



Echelle : 1:135

3.2 EXPLOITATION DES TRAITEMENTS DE SURFACE

Le traitement de surface à l'Alodine est un procédé de chromatisation ou conversion chimique qui permet la formation d'une couche superficielle (de conversion) de chromates à la surface de l'aluminium dans le but d'améliorer :

- sa résistance à la corrosion,
- d'assurer une continuité électrique et/ou d'améliorer les propriétés de conduction électrique,
- d'améliorer les propriétés d'accroche peinture.

La chromatisation est obtenue chimiquement, par immersion, dans une solution contenant du chrome sous forme hexavalent Cr VI (Alodine 1200).

Avant le traitement de chromatisation, des dégraissages et des décapages chimiques sont réalisés pour le nettoyage des surfaces permettant d'enlever les souillures existant à la surface des pièces (élimination des corps gras notamment). Ces opérations sont suivies de rinçages.

Procédé spécial qualifié par le secteur de l'aéronautique pour la fabrication des pièces hélicoptère et avion, la société CMA INDUSTRY exploite une chaîne de traitement à l'Alodine sur son site de Tarascon-Sur-Ariège.

Située dans l'atelier 2, cette chaîne est exploitée dans un local dédié sur rétentions.

Le synoptique de la chaîne de traitement est donné en page suivante :

- Tous les bains de traitement sont sous agitation par bullage,
- Les bains de pré-dégraissage, de dégraissage et de conversion chimique sont chauffés entre 20 et 80°C par des thermoplongeurs,
- Les cuves de traitement sont capotées et disposent d'une aspiration des vapeurs qui sont rejetées à l'extérieur via une cheminée,
- Chaque cuve de traitement est suivie de 2 rinçages : 1 rinçage mort et 1 rinçage recyclé,
- Les eaux de rinçage recyclées passent par un échangeur d'ions amenant les eaux à une conductivité de 40 µs,

Les pièces à traiter sont positionnées dans des paniers qui sont immergés successivement dans les différentes cuves de traitement à l'aide de palans.

Le montage des bains ainsi que le pilotage de l'installation sont manuels. Les bains et rinçages usagés sont pompés et stockés dans des cubitainers avant d'être envoyés vers des filières de traitement spécialisées. Ces opérations sont réalisées en moyenne de manière biennale.

Les produits de traitement sont approvisionnés au moment des montages des bains et ne sont donc pas stockés en grande quantité sur le site en dehors de ces opérations. Seuls quelques bidons sont entreposés dans le local des traitements de surface pour la réalisation des appoints. Les cubitainers de bains et rinçages usagés sont stockés en attente de leur expédition, sur rétentions au niveau de la zone déchets extérieure.

Le local abrite également une fontaine à solvant pour le dégraissage au MEK (1 bidon de 20 litres de méthyléthylcétone). Cette opération ponctuelle s'effectue manuellement à l'aide de chiffons imbibés.

La ligne de traitement de surface étant constituée de différentes cuves de traitement et de rinçage, les rétentions mises en œuvre doivent présenter des volumes différents en fonction

des volumes de cuves et de la nature des bains afin de ne pas mélanger des produits incompatibles entre eux.

Par conséquent, dans le cadre du projet, la rétention du local de TTS sera mise en conformité.

Il sera mis en place 2 rétentions afin de séparer les bains acides et les bains alcalins, ainsi que leurs rinçages associés :

Tableau 2 : Rétention 1 associée aux bains acides

N° de cuve	Fonction	Volume de la cuve	Composition	Catégorie
A	Dégraissage	770 litres	AL85	Acide
B	Rinçage mort	770 litres	Eau courante	Eau
C	Rinçage recyclé	770 litres	Eau recyclée	Eau
D	Décapage	770 litres	SMUT-GO NG	Acide
E	Rinçage mort	770 litres	Eau courante	Eau
F	Rinçage recyclé	770 litres	Eau recyclée	Eau
G	Chromatation	770 litres	ALODINE 1200	Acide
H	Rinçage mort	770 litres	Eau courante	Eau
I	Rinçage recyclé	770 litres	Eau recyclée	Eau
Ensemble des cuves	Traitement et rinçages	6 930 litres	Rétention nécessaire	3 465 litres

La rétention 1 sera positionnée en dessous du caillebotis accueillant la ligne de traitement de surface sous les cuves A à I.

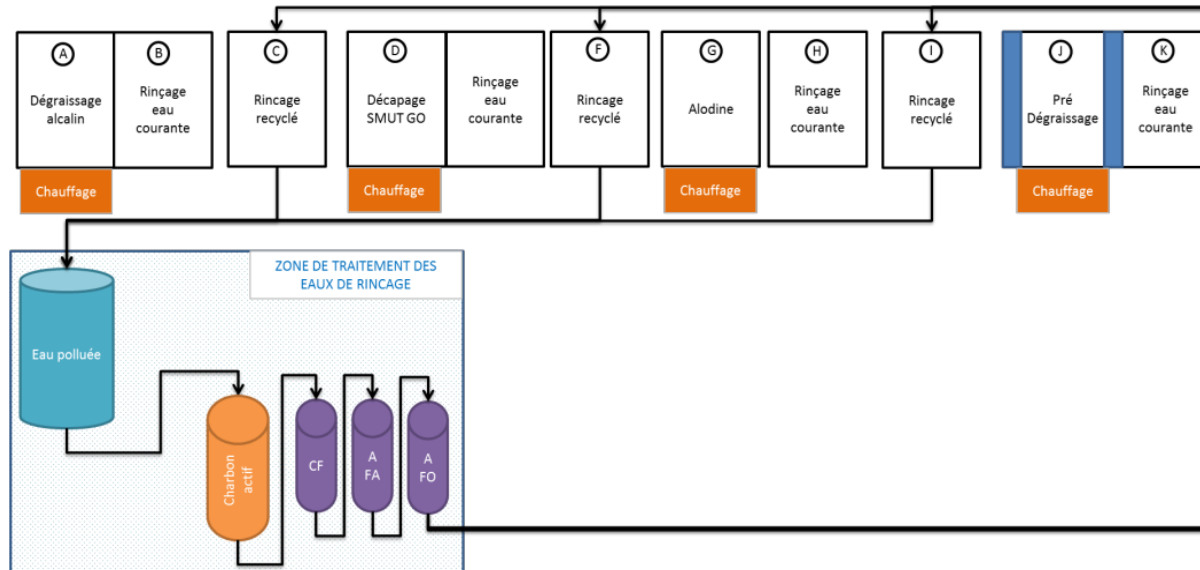
Tableau 3 : Rétention 2 associée aux bains alcalins

N° de cuve	Fonction	Volume de la cuve	Composition	Catégorie
J	Pré-Dégraissage	770 litres	TURCO	Base
K	Rinçage mort	770 litres	Eau courante	Eau
Ensemble des cuves	Traitement et rinçages	1 540 litres	Rétention nécessaire	770 litres

La rétention 2 sera positionnée en dessous du caillebotis accueillant la ligne de traitement de surface sous les cuves J et K..

Figure 7 : Synoptique de la chaîne de traitement ALODINE et description des différents bains

Chaîne ALODINE :



Ⓐ	AL85 Dégraissage Désoxydation des surfaces en aluminium	Produit Concentration Capacité Température d'utilisation Durée d'immersion	AL 85 50 à 70 g/L 770L 45-55 °C 10min
Ⓑ	Rinçage douche de l'AL85	Contenance Température d'utilisation Durée d'immersion	Ambiante
Ⓒ	Rinçage recyclé de l'AL85	Eau déminéralisée Contenance Température d'utilisation Durée d'immersion	770L Ambiante 10s
Ⓓ	SMUT-GO NC Désoxydation et blanchiment sans chrome des surfaces en aluminium	Produit Concentration Température d'utilisation Durée d'immersion	TURCO 5550 20-24.5g/L 770L Ambiante 10min
Ⓔ	Rinçage douche du SMUT-GO NC	Contenance Température d'utilisation Durée d'immersion	Ambiante
Ⓕ	Rinçage recyclé du SMUT-GO NC	Eau déminéralisée Contenance Température d'utilisation Durée d'immersion	770L Ambiante 10s
Ⓖ	ALODINE 1200 Conversion chimique des surfaces en aluminium	Produit Concentration Température d'utilisation Durée d'immersion	ALODINE 1200® (=BONDERITE M-CR 1200) 12-23g/L 770L 20-35°C 1min30 toutes nuances sauf pour 5000-6000-7000 : 40s
Ⓗ	Rinçage douche de l'ALODINE	Contenance Température d'utilisation Durée d'immersion	Ambiante
Ⓘ	Rinçage recyclé de l'ALODINE	Eau déminéralisée Contenance Température d'utilisation Durée d'immersion	770L Ambiante 2 min
Ⓙ	TURCO 5948 DPM Pré-dégraissage Pièces très sales, grasses	Produit concentration Température d'utilisation Durée d'immersion	TURCO 5948DPM 200-250g/L 770L 65-80°C 5-15 min
Ⓚ	Rinçage douche du TURCO 5948 DPM	Contenance Température d'utilisation Durée d'immersion	Ambiante

4 CLASSEMENT ICPE

Le projet comprend la régularisation administrative des activités et installations classées (ICPE) de CMA INDUSTRY exploitées sur le site de Tarascon-Sur-Ariège ainsi que leur mise en conformité.

En effet, seules les activités de travail mécanique des métaux ont fait l'objet d'une déclaration en Préfecture de l'Ariège en date du 26/02/2007 au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE (récépissé réf. N°1588).

Tableau 4 : Classement des activités et installations de CMA INDUSTRY selon la nomenclature ICPE en vigueur (Version 52 – décembre 2021)

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE ET SEUIL DU CRITERE	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET CAPACITES PROJETEES	REGIME (1)
2565.2	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de :</p> <p>a) Cadmium (E)</p> <p>b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (E)</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l (E)</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC)</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements (DC)</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)</p>	<p>Ligne de traitement à l'Alodine comprenant 4 cuves de traitement de 770 litres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 pré-dégraissage alcalin - 1 dégraissage acide - 1 décapage acide - 1 conversion chimique à l'Alodine <p>Soit un volume total des cuves affectées au traitement de 3 080 Litres</p>	Enregistrement
2560.2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW (E)</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)</p>	<p>Puissance maximale des machines fixes pouvant fonctionner simultanément :</p> <p>P = 240 kW</p>	Déclaration avec Contrôle
2561	<p>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages (DC)</p>	<p>1 four de traitement thermique</p>	Déclaration avec Contrôle
4120	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente</p>	<p>Quantité d'Alodine en poudre présent sur le site < 5 tonnes</p>	Non Classé

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE ET SEUIL DU CRITERE	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET CAPACITES PROJETEES	REGIME (1)
	<p>dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t (A) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>		
3260	<p>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes (A)</p>	<p>Volume total des cuves affectées au traitement de 3 080 Litres</p>	Non Classé

NC : Non Classé – D : Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle – E : Enregistrement – A : Autorisation

L'exploitation de la ligne de traitement de surface à l'Alodine 1200 fait l'objet de la présente demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2565-2 de la nomenclature des ICPE

Nota :

- Les activités visées par la rubrique 2561 feront l'objet d'une télé-déclaration conformément à l'article R.512-47 du Code de l'Environnement
- Les autres activités du site potentiellement visées par la nomenclature des ICPE n'atteignent pas les seuils de la déclaration et sont donc Non Classées au titre des ICPE.

Cela concerne notamment :

- Les activités de peinture (rubrique ICPE 2940)
- Les activités de sablage/grenailage (rubrique ICPE 2575)
- Les activités de dégraissage au MEK (rubrique ICPE 2564)
- L'utilisation de GPL (propane) (rubrique ICPE 4718)
- L'utilisation d'aérothermes au gaz (rubrique ICPE 2910)
- Le stockage de matières combustibles (rubriques ICPE 1510, 1530, 1532, 2663)
- L'utilisation de liquides inflammables (rubriques ICPE 4330, 4331)

- L'utilisation de produits dangereux pour l'environnement (rubriques ICPE 4510, 4511)
- L'utilisation d'oxygène (rubrique ICPE 4725)
- L'emploi d'équipements frigorifiques et climatiques contenant des GESF (rubrique ICPE 1185)
- Installation et activités utilisant des solvants organiques (rubrique ICPE 1978)

- Statut SEVESO du site :

	CUMUL SEVESO		
	Sa = Danger pour la santé	Sb= Danger physique	Sc= Danger pour l'environnement
Seuil Bas	< 1	< 1	< 1
Seuil Haut	< 1	< 1	< 1

Toutes les sommes calculées ci-dessus sont inférieures à 1, le site n'est pas SEVESO.

5 CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le classement actuel du site de CMA INDUSTRY au titre de la Loi sur l'Eau est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Classement selon la nomenclature des IOTA du 01/09/2020

N°	Intitulé de la rubrique	Capacité	Régime ⁽¹⁾
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 – Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2 – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Superficie totale du site : 4 848 m ²	Non Classé

NC : Non Classé – D : Déclaration – A : Autorisation

6 CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT


Les catégories applicables au tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sont les suivantes :

Tableau 6 : Classement au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement

N° DE CATEGORIE ET SOUS CATEGORIE	CARACTERISTIQUES DU PROJET AU REGARD DES SEUILS ET CRITERES DE LA CATEGORIE	PROJET SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJET SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS
1°	Installations classées pour la protection de l'environnement	NON Les installations et activités de CMA ne sont pas visées	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.
30°	Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	NON L'installation photovoltaïque sera implantée en toiture	NON L'installation photovoltaïque sera implantée en toiture
39°	Travaux, constructions et opérations d'aménagement	NON Les travaux et constructions auront une emprise au sol inférieure à 4 ha	NON Les travaux et constructions auront une surface de plancher inférieure à 1 ha

Conformément au tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet :

- n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ;
- est soumis à examen au cas par cas dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	octobre 22
	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 DESCRIPTION DU PROJET	Page 18

ANNEXE 1

Récépissé de déclaration N°1588 du 26/02/2007 relatif aux activités de CMA INDUSTRY visées par la rubrique 2560.2

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
MISSION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET DE L'URBANISME

Foix, le 26 FEV. 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME TARTIE

TEL : 05.61.02.10.63

RECU le
27 FEV. 2007

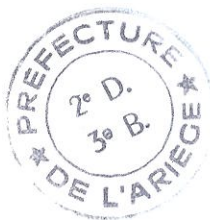
Monsieur le président directeur général,

Comme suite à votre courrier 12 février 2007, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du récépissé de la déclaration que vous avez souscrite, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour les installations de chaudronnerie mécanique aéronautique et industrielle que vous exploitez sur le territoire de la commune de Tarascon-sur-Ariège, Rue de Berga.

A ce récépissé sont jointes les prescriptions techniques réglementaires que je vous invite à respecter scrupuleusement afin de remédier aux nuisances afférentes à ces installations.

Je vous remercie de m'accuser réception du présent courrier.

Veillez agréer, Monsieur le président directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.



Le préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
le directeur du développement durable



Daniel ICHE

Monsieur HERVEZ
Président directeur général
de la S.A. C.M.A.
13 rue de Berga
09400 TARASCON-SUR-ARIEGE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET DE L'URBANISME

Installations classées -
Récépissé de déclaration
n°1588
(Régularisation)

COPIE

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

CERTIFIE avoir reçu de M. le président directeur général de la S.A. C.M.A. (Chaudronnerie Mécanique Aéronautique) 13 rue de Berga 09401 Tarascon-sur-Ariège Cedex,

une déclaration par laquelle il fait connaître qu'il exploite sur le territoire de la commune de Tarascon-sur-Ariège, rue de Berga, conformément aux plans joints à la déclaration, des installations de travail mécanique des métaux et alliages (ateliers de chaudronnerie mécanique aéronautique et industrielle), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kw mais inférieure à 500 kw (transformateur de 400 kva).

Cette activité constitue une installation classée soumise à déclaration et visée sous la rubrique n° 2560-2 de la nomenclature.

Le titulaire fera connaître la date de mise en service de son installation.

Le présent récépissé ne dispense pas le titulaire de toutes autorisations prévues par la législation en vigueur, notamment de la demande de permis de construire. Il devra être tenu constamment à la disposition du Service d'inspection des Installations Classées.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Lorsqu'un établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré sans frais récépissé de cette déclaration.

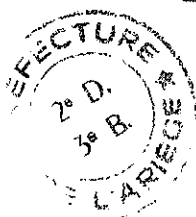
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci en lui indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site (évacuation et élimination des substances dangereuses et des déchets, interdiction ou limitation d'accès au site, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement). En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

Foix, le 26 FEV. 2007

P/ le Préfet et par délégation,
le directeur du développement durable



Daniel ICHE

NOTA – Ci-joint les prescriptions réglementaires concernant l'installation qui a fait l'objet de la déclaration.

Délais et voie de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification du récépissé. Il est de quatre ans pour les tiers, les communes ou leurs groupements, à compter de l'affichage du dit acte.

Arrêté du 30 juin 1997

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (Métaux et alliages [travail mécanique des])

(JO du 30 juillet 1997 et BO min. Equip. n° 772-97/15 du 25 août 1997)

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Art. 1 - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (Métaux et alliages [travail mécanique des]), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2 - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1^{er} octobre 1997) à partir du 1^{er} octobre 1997 ;
- aux installations existantes (déclarées avant le 1^{er} octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 3 - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Annexe I

I - Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : *art. 31 du décret du 21 septembre 1977*).

1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : *art. 25 du décret du 21 septembre 1977*).

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (référence : *art. 38 du décret du 21 septembre 1977*).

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : *art. 34 du décret du 21 septembre 1977*).

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : *art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977*).

1.8 (*)

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2560, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

II - Implantation, aménagement

2.1 (*)

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2560, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts-coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme, de degré une demi-heure ;

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre VII.

2.10 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Exploitation, entretien

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV - Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport

avec le risque à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.6 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

V - Eau

5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 mètres cubes par jour.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (*art. L. 35-8 du Code de la santé publique*), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
 - température : < 30 °C.
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
 - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 milligrammes par litre ;
 - DCO (NFT 90-101) : 2 000 milligrammes par litre.
- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 milligrammes par litre si le flux journalier n'excède pas 15 kilogrammes par jour, 35 milligrammes par litre au-delà ;
 - DCO (NFT 90-101) : 300 milligrammes par litre si le flux journalier n'excède pas 100 kilogrammes par jour, 125 milligrammes par litre au-delà.
- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
 - indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 milligramme par litre si le flux est supérieur à 3 grammes par jour ;
 - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 milligrammes par litre si le flux est supérieur à 100 grammes par jour.
 - métaux totaux (NFT 90-112) : 15 milligrammes par litre si le flux est supérieur à 100 grammes par jour.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VII ci-après.

5.8 - Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

IX - Remise en état en fin d'exploitation

9.1 - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.


Annexe II

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

Au 1 ^{er} octobre 1997	Au 1 ^{er} octobre 2000	Au 1 ^{er} octobre 2001
1. Dispositions générales. 3. Exploitation - entretien. 4. Risques. 5.6. Rejet en nappe. 5.8. épandage. 7. Déchets.	2. Implantation, aménagement (sauf 2.3). 5.1. Prélèvement d'eau. 5.2. Consommation d'eau. 5.3. Réseau de collecte. 5.4. Mesure des volumes rejetés.	5.9. Eau, mesure périodique. 6.3. Air, mesure périodique. 8.4. Bruit, mesure périodique.

9. Remise en état.	5.5. Valeurs limites de rejet. 5.7. Prévention des pollutions accidentelles. 6. Air - odeurs (sauf 6.3). 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4).	
--------------------	--	--

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	octobre 22
	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 DESCRIPTION DU PROJET	Page 19

ANNEXE 2

**FDS des produits de traitement utilisés au niveau de la ligne
ALODINE :**

- **AL 85**
- **SMUT-GO NC**
- **ALODINE 1200**
- **TURCO 5948 DPM**
- **MEK**



Fiche de données de sécurité selon le règlement (CE) n° 1907/2006 dans sa version révisée

Page 1 sur 16

BONDERITE C-IC AL-85 ACID CLEANER known as NOVACLEAN
AL 85 B30

No. FDS : 151413
V005.0

Révision: 07.07.2020

Date d'impression: 08.07.2020

Remplace la version du: 23.01.2019

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

BONDERITE C-IC AL-85 ACID CLEANER known as NOVACLEAN AL 85 B30

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation prévue:

Produit pour nettoyer les surfaces métalliques dans l'industrie

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE

Rue de Silly 161

92100 Boulogne Billancourt

France

Téléphone: +33 (1) 4684 9000

Fax: +33 (1) 4684 9090

ua-productsafety.fr@henkel.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

N° d' appel d'urgence I.N.R.S.: 01 45 42 59 59 (24h)

Centre Anti-Poisons de Paris, France: Tel (emergency) : +33.1.40.05.48.48

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (CLP):

Corrosifs pour les métaux

Catégorie 1

H290 Peut être corrosif pour les métaux.

Corrosion cutanée

Catégorie 1

H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Lésions oculaires graves

Catégorie 1

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Éléments d'étiquetage (CLP):

Pictogramme de danger:



Contient

Acide phosphorique

Mention d'avertissement:	Danger
Mention de danger:	H290 Peut être corrosif pour les métaux. H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Conseil de prudence: Prévention	P260 Ne pas respirer les brouillards/aérosols. P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage.
Conseil de prudence: Intervention	P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

2.3. Autres dangers

Aucune en cas d'utilisation conforme à la destination.

En raison du pH extrême H314 catégorie 1, la préparation est classifiée corrosive.

Ne remplit pas les critères : Persistant, Bioaccumulable et Toxique (PBT), Très Persistant et Très Bioaccumulable (vPvB).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Déclaration des ingrédients conformément au règlement CLP (CE) n° 1272/2008

Substances dangereuses No. CAS	Numéro CE N° d'enregistrement REACH	Teneur	Classification
Acide phosphorique 7664-38-2	231-633-2 01-2119485924-24	20- 43 %	Met. Corr. 1 H290 Skin Corr. 1B H314 Acute Tox. 4; Oral(e) H302
Alcool gras C16-18 éthoxylé 61791-28-4		1- < 5 %	Eye Irrit. 2 H319
Alcool gras C13-15 éthoxylé 64425-86-1		1- 4 %	Acute Tox. 4; Oral(e) H302 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Chronic 3 H412
Alcool C13, ramifiés ethoxylee 69011-36-5	500-241-6	1- < 4 %	Acute Tox. 4; Oral(e) H302 Eye Dam. 1 H318
acide p-toluènesulfonique, contenant plus de 5 % de H2SO4 104-15-4	203-180-0	1- < 3 %	Skin Corr. 1B H314 Acute Tox. 4; Oral(e) H302
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5	500-241-6	0,1- < 1,5 %	Eye Dam. 1 H318 Acute Tox. 4; Oral(e) H302

Voir texte complet des phrases H et autres abréviations dans paragraphe 16 "Autres informations"

Les substances non classifiées peuvent avoir une valeur limite d'exposition sur le lieu de travail.

Indication des composants selon 648/2004/CE

> 30 %	phosphates
5 - 15 %	agents de surface non ioniques

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation:

Air frais; en cas de persistance des maux, consulter un médecin.

Contact avec la peau:

Rincer immédiatement à l'eau courante (pendant 10 minutes). Eloigner le produit et les vêtements souillés. Faire un bandage avec de la gaze stérile, hospitaliser.

Contact avec les yeux:

Laver immédiatement avec de l'eau douce ou une solution de rinçage durant au moins 15 minutes. S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

Ingestion:

Rincer la cavité buccale, boire 1 à 2 verres d'eau, ne pas provoquer de vomissement.
Traitement médical immédiat indispensable.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Cause des brûlures.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Voir section: Description des premiers secours

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés:

carbon dioxide, mousse, poudre
Jet d'eau pulvérisée

Moyens d'extinction déconseillés pour des raisons de sécurité:

Jet d'eau grand débit

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Possibilité de formation de gaz toxiques en cas d'échauffement ou d'incendie.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire indépendant de l'air ambiant.
Porter un équipement de sécurité.

Indications additionnelles:

Refroidir les récipients exposés en pulvérisant de l'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Eviter le contact avec la peau et les yeux.
Risque de glisser en cas d'écoulement du produit.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations/les eaux superficielles/ les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec une matière absorbant les acides (ex: poudre de chaux carbonatée).
Mélanger avec une matière absorbant les liquides (sable)
Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément a la section 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir le conseil a la section 8.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

En cas de dilution, présenter de l'eau et y délayer lentement le produit.
Eviter le contact avec la peau et les yeux.
Ventiler suffisamment les lieux de travail.
Voir le conseil a la section 8.

Mesures d'hygiène:

Se laver les mains avant chaque pause et après le travail.
Pendant le travail ne pas manger, boire, fumer.
Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
Le poste de travail devrait être équipé d'une douche de secours et d'une douchette à yeux.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Prévoir une cuve de rétention.
Stocker dans un endroit frais dans l'emballage d'origine, bien fermé.
Matériaux d'emballage à éviter: métalliques.
Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
Ne pas stocker avec des produits fortement alcalins.
Ne pas stocker avec des oxydants.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Produit pour nettoyer les surfaces métalliques dans l'industrie

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Valable pour
France

Composant [Substance réglementée]	ppm	mg/m ³	Type de valeur	Catégorie d'exposition court terme / Remarques	Base réglementaire
acide orthophosphorique 7664-38-2 [ACIDE PHOSPHORIQUE]		2	Limite d'exposition de courte durée (STEL) :	Indicatif	ECLTV
acide orthophosphorique 7664-38-2 [ACIDE PHOSPHORIQUE]		1	Moyenne pondérée dans le temps (TWA) :	Indicatif	ECLTV
acide orthophosphorique 7664-38-2 [ACIDE PHOSPHORIQUE]	0,2	1	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition	Valeurs Limites Réglementaires Indicatives (VRI)	FVL
acide orthophosphorique 7664-38-2 [ACIDE PHOSPHORIQUE]	0,5	2	Valeur Limite Court Terme	Valeurs Limites Réglementaires Indicatives (VRI)	FVL
acide orthophosphorique 7664-38-2 [ACIDE PHOSPHORIQUE]	0,5	2	Valeur Limite Court Terme	15 minutes	FR IOEL
acide orthophosphorique 7664-38-2 [ACIDE PHOSPHORIQUE]	0,2	1	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition		FR IOEL
acide orthophosphorique 7664-38-2 [ACIDE PHOSPHORIQUE]	0,2	1	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition		FR IOEL

Predicted No-Effect Concentration (PNEC):

Nom listé	Environmental Compartment	Temps d'exposition	Valeur				Remarques
			mg/l	ppm	mg/kg	autres	
acide phosphonique 7664-38-2	Sédiments (eau douce)						aucun danger identifié
acide phosphonique 7664-38-2	Sédiments (eau salée)						aucun danger identifié
acide phosphonique 7664-38-2	Air						aucun danger identifié
acide phosphonique 7664-38-2	Terre						aucun danger identifié
acide phosphonique 7664-38-2	Prédateur						pas de potentiel de bioaccumulation
Isotridecanol, ethoxylated 10EO 69011-36-5	Eau douce		0,074 mg/l				
Isotridecanol, ethoxylated 10EO 69011-36-5	Eau salée		0,0074 mg/l				
Isotridecanol, ethoxylated 10EO 69011-36-5	Eau (libérée par intermittence)		0,015 mg/l				
Isotridecanol, ethoxylated 10EO 69011-36-5	Usine de traitement des eaux usées.		1,4 mg/l				
Isotridecanol, ethoxylated 10EO 69011-36-5	Sédiments (eau douce)				0,604 mg/kg		
Isotridecanol, ethoxylated 10EO 69011-36-5	Sédiments (eau salée)				0,0604 mg/kg		
Isotridecanol, ethoxylated 10EO 69011-36-5	Terre				0,1 mg/kg		

Derived No-Effect Level (DNEL):

Nom listé	Application Area	Voie d'exposition	Health Effect	Exposure Time	Valeur	Remarques
acide phosphonique 7664-38-2	Travailleurs	Inhalation	Exposition à long terme - effets systémiques		10,7 mg/m3	aucun danger identifié
acide phosphonique 7664-38-2	Grand public	Inhalation	Exposition à long terme - effets systémiques		4,57 mg/m3	aucun danger identifié
acide phosphonique 7664-38-2	Grand public	Inhalation	Exposition à long terme - effets locaux		0,36 mg/m3	aucun danger identifié
acide phosphonique 7664-38-2	Grand public	oral	Exposition à long terme - effets systémiques		0,1 mg/kg	aucun danger identifié
acide phosphonique 7664-38-2	Travailleurs	Inhalation	Exposition à long terme - effets locaux		1 mg/m3	aucun danger identifié
acide phosphonique 7664-38-2	Travailleurs	Inhalation	Exposition à court terme / aiguë - effets locaux		2 mg/m3	aucun danger identifié
Isotridecanol, ethoxylated 10EO 69011-36-5	Travailleurs	Inhalation	Exposition à long terme - effets systémiques		294 mg/m3	
Isotridecanol, ethoxylated 10EO 69011-36-5	Travailleurs	dermique	Exposition à long terme - effets systémiques		2080 mg/kg	
Isotridecanol, ethoxylated 10EO 69011-36-5	Grand public	Inhalation	Exposition à long terme - effets systémiques		87 mg/m3	
Isotridecanol, ethoxylated 10EO 69011-36-5	Grand public	dermique	Exposition à long terme - effets systémiques		1250 mg/kg	
Isotridecanol, ethoxylated 10EO 69011-36-5	Grand public	oral	Exposition à long terme - effets systémiques		25 mg/kg	

Indice Biologique d'Exposition:

aucun(e)

8.2. Contrôles de l'exposition:

Remarques sur la conception des installations techniques:
Veiller à une bonne ventilation/aspiration au poste de travail.

Protection respiratoire:

En cas de formation d'aérosol, nous recommandons de porter un équipement de protection respiratoire approprié avec un filtre ABEK P2 (EN 14387).

Cette recommandation devra être adaptée en fonction des conditions locales.

Protection des mains:

Gants de protection résistant aux produits chimiques (EN 374). Matières appropriées à un contact de courte durée ou à des projections (recommandation: indice de protection au moins 2, soit > 30 minutes de temps de perméation selon EN 374): Polychloroprène (CR; >= 1 mm d'épaisseur de couche) ou caoutchouc naturel (NR; >=1 mm d'épaisseur de couche) Matières appropriées également à un contact direct et plus long (recommandation: indice de protection 6, soit > 480 minutes de temps de perméation selon EN 374): Polychloroprène (CR; >= 1 mm d'épaisseur de couche) ou caoutchouc naturel (NR; >=1 mm d'épaisseur de couche) Les indications faites sont basées sur la littérature et sur les informations fournies par les fabricants de gants ou sont déduites par analogie de matières similaires. Il faut tenir compte que, dans la pratique, la durée d'utilisation d'un gant de protection contre les produits chimiques peut être sensiblement plus courte que le temps de perméation déterminé selon EN 374 en raison de multiples facteurs d'influence (comme la température p. ex.). Le gant doit être remplacé s'il présente des signes d'usure.

Protection des yeux:

Lunettes de protection étanches.

L'équipement de protection pour les yeux doit être conforme à la norme EN166.

Protection du corps:

Vêtement de protection couvrant les bras et les jambes

Les vêtements de protection doivent être conformes à la norme EN14605 en cas d'éclaboussures de liquide, et à la norme EN13982 en cas d'exposition aux poussières.

équipement de protection conseillé pour le personnel:

Les informations fournies sur les équipements de protection individuelle sont données uniquement à titre indicatif. Une évaluation complète des risques doit être menée avant d'utiliser ce produit afin de déterminer les équipements de protection individuelle appropriés et qui répondent aux exigences locales. Les équipements de protection individuelle doivent être conformes aux normes EN pertinentes.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	liquide clair incolore, jusqu'à, faible jaunâtre
Odeur seuil olfactif	inodore Il n'y a pas de données / Non applicable
pH (20 °C (68 °F); Conc.: 1 % produit; Solv.: l'eau complètement déminéralisée)	1,4 - 2,0
Point de fusion	Il n'y a pas de données / Non applicable
Température de solidification	Il n'y a pas de données / Non applicable
Point initial d'ébullition	Il n'y a pas de données / Non applicable
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Il n'y a pas de données / Non applicable
Inflammabilité	Il n'y a pas de données / Non applicable
Limites d'explosivité	Il n'y a pas de données / Non applicable

Pression de vapeur	Il n'y a pas de données / Non applicable
Densité relative de vapeur:	Il n'y a pas de données / Non applicable
Densité (20 °C (68 °F))	1,280 - 1,300 g/cm ³
Densité en vrac	Il n'y a pas de données / Non applicable
Solubilité	Il n'y a pas de données / Non applicable
Solubilité qualitative (20 °C (68 °F); Solv.: Eau)	entièrement miscible
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Il n'y a pas de données / Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Il n'y a pas de données / Non applicable
Température de décomposition	Il n'y a pas de données / Non applicable
Viscosité	Il n'y a pas de données / Non applicable
Viscosité (cinématique)	Il n'y a pas de données / Non applicable
Propriétés explosives	Il n'y a pas de données / Non applicable
Propriétés comburantes	Il n'y a pas de données / Non applicable

9.2. Autres informations

Il n'y a pas de données / Non applicable

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réaction avec des lessives fortes

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Voir section réactivité

10.4. Conditions à éviter

Pas de décomposition en cas d'utilisation conforme aux prescriptions.

10.5. Matières incompatibles

Voir section réactivité.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas connues en cas d'utilisation conforme à la destination.

Possibilité de formation de gaz toxiques en cas d'incendie .

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**Informations générales sur la toxicologie:**

En raison du pH extrême H314 catégorie 1, la préparation est classifiée corrosive.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques**Toxicité orale aiguë:**

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Espèces	Méthode
Acide phosphorique 7664-38-2	Estimation de la toxicité aiguë (ETA)	1.500 mg/kg		Jugement d'experts
Alcool gras C16-18 éthoxylé 61791-28-4	LD50	> 5.000 mg/kg	rat	BASF Test
Alcool C13, ramifiés ethoxylee 69011-36-5	Estimation de la toxicité aiguë (ETA)	500 mg/kg		Jugement d'experts
Alcool C13, ramifiés ethoxylee 69011-36-5	LD50	500 - 2.000 mg/kg	rat	OECD Guideline 423 (Acute Oral toxicity)
acide p-toluènesulfonique, contenant plus de 5 % de H2SO4 104-15-4	LD50	1.410 mg/kg	rat	OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5	Estimation de la toxicité aiguë (ETA)	500 mg/kg		Jugement d'experts
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5	LD50	500 - 2.000 mg/kg	rat	non spécifié

Toxicité dermale aiguë:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Espèces	Méthode
Alcool C13, ramifiés ethoxylee 69011-36-5	LD50	> 2.000 mg/kg	lapins	non spécifié
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5	LD50	> 2.000 mg/kg	rat	OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)

Toxicité inhalative aiguë:

Il n'y a pas de données disponibles.

Corrosion cutanée/irritation cutanée:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Temps d'expositi on	Espèces	Méthode
Acide phosphorique 7664-38-2	Corrosif	24 h	lapins	non spécifié
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5	non irritant	4 h	lapins	OECD Guideline 404 (Acute Dermal Irritation / Corrosion)

Lésions oculaires graves/irritation oculair:

Il n'y a pas de données disponibles.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée:

La classification du mélange est basée sur les seuils limites de concentration des substances classées contenues dans la formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Type de test	Espèces	Méthode
acide p-toluènesulfonique, contenant plus de 5 % de H2SO4 104-15-4	non sensibilisant	Test de maximisation sur le cobaye	cochon d'Inde	OECD Guideline 406 (Skin Sensitisation)
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5	non sensibilisant	Test de maximisation sur le cobaye	cochon d'Inde	OECD Guideline 406 (Skin Sensitisation)

Mutagénicité sur les cellules germinales:

La classification du mélange est basée sur les seuils limites de concentration des substances classées contenues dans la formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Type d'étude / Voie d'administration	Activation métabolique / Temps d'exposition	Espèces	Méthode
Acide phosphorique 7664-38-2	négatif	bacterial reverse mutation assay (e.g Ames test)	avec ou sans		OECD Guideline 471 (Bacterial Reverse Mutation Assay)
Acide phosphorique 7664-38-2	négatif	Test in-vitro d'aberration chromosomique sur mammifère	avec ou sans		OECD Guideline 473 (In vitro Mammalian Chromosome Aberration Test)
Acide phosphorique 7664-38-2	négatif	Essai de mutation génique sur des cellules de mammifère	avec ou sans		OECD Guideline 476 (In vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test)
acide p-toluènesulfonique, contenant plus de 5 % de H2SO4 104-15-4	négatif	bacterial reverse mutation assay (e.g Ames test)	avec ou sans		OECD Guideline 471 (Bacterial Reverse Mutation Assay)
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5	négatif	bacterial reverse mutation assay (e.g Ames test)	avec ou sans		OECD Guideline 471 (Bacterial Reverse Mutation Assay)
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5	négatif	Test in-vitro d'aberration chromosomique sur mammifère	avec ou sans		OECD Guideline 473 (In vitro Mammalian Chromosome Aberration Test)
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5	négatif	Essai de mutation génique sur des cellules de mammifère	avec ou sans		OECD Guideline 476 (In vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test)

Cancérogénicité

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité pour la reproduction:

La classification du mélange est basée sur les seuils limites de concentration des substances classées contenues dans la formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat / Valeur	Type de test	Parcours d'application	Espèces	Méthode
Acide phosphorique 7664-38-2	NOAEL F1 >= 500 mg/kg	étude sur une génération	oral : gavage	rat	OECD Combined Repeated Dose and Reproductive / Developmental Toxicity Screening Test (Precursor Protocol of GL 422)
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5	NOAEL P >= 250 mg/kg NOAEL F1 >= 250 mg/kg NOAEL F2 >= 250 mg/kg	Two generation study	dermique	rat	OECD Guideline 416 (Two- Generation Reproduction Toxicity Study)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique:

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée:

La classification du mélange est basée sur les seuils limites de concentration des substances classées contenues dans la formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat / Valeur	Parcours d'application	Temps d'exposition/ fréquence des soins	Espèces	Méthode
Acide phosphorique 7664-38-2	NOAEL 250 mg/kg	oral : gavage	6 w daily	rat	OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5	NOAEL >= 500 mg/kg	oral : alimentation	90 d daily	rat	OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents)

Danger par aspiration:

Il n'y a pas de données disponibles.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques**Informations générales:**

A cause du faible pH et des propriétés corrosives, le produit peut être localement nocif pour les organismes aquatiques.

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations/les eaux superficielles/ les eaux souterraines.

La biodégradation des agents de surface faisant parties du produit satisfait aux demandes du Règlement relatif aux Détergents de l'UE (CE/648/2004)

Les tensio-actifs contenus dans le produit sont primeurement biodégradables en moyenne au minimum à 90 %.

12.1. Toxicité**Toxicité (Poisson):**

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
Acide phosphorique 7664-38-2	LC50	> 100 mg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	OECD Guideline 203 (Fish, Acute Toxicity Test)
Alcool gras C16-18 éthoxylé 61791-28-4	LC50	0,464 - 1 mg/l	96 h	Brachydanio rerio (new name: Danio rerio)	OECD Guideline 203 (Fish, Acute Toxicity Test)
Alcool gras C13-15 éthoxylé 64425-86-1	LC50	4,1 mg/l	48 h	Leuciscus idus	DIN 38412-15
Alcool gras C13-15 éthoxylé 64425-86-1	NOEC	> 0,1 - 1 mg/l		non spécifié	autre guide
Alcool C13, ramifies éthoxylee 69011-36-5	LC50	4 - 10 mg/l	96 h	Brachydanio rerio (new name: Danio rerio)	OECD Guideline 203 (Fish, Acute Toxicity Test)
acide p-toluènesulfonique, contenant plus de 5 % de H2SO4 104-15-4	LC50	> 500 mg/l	96 h	Leuciscus idus melanotus	DIN 38412-15
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5	LC50	10 mg/l			OECD Guideline 203 (Fish, Acute Toxicity Test)

Toxicité (Daphnia):

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
Acide phosphorique 7664-38-2	EC50	> 100 mg/l	48 h	Daphnia magna	OECD Guideline 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)
Alcool gras C16-18 éthoxylé 61791-28-4	EC50	66,7 mg/l	48 h	Daphnia magna	OECD Guideline 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)
Alcool gras C13-15 éthoxylé 64425-86-1	EC50	7 mg/l	24 h	Daphnia magna	non spécifié
Alcool C13, ramifies éthoxylee 69011-36-5	EC50	4,5 mg/l	48 h	Daphnia magna	OECD Guideline 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)
acide p-toluènesulfonique, contenant plus de 5 % de H2SO4 104-15-4	EC50	> 1.500 mg/l	24 h	Daphnia magna	non spécifié
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5	EC50	4 - 15 mg/l	48 h	Daphnia magna	OECD Guideline 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)

Toxicité chronique pour les invertébrés aquatiques

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité (Algues):

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
Acide phosphorique 7664-38-2	EC50	> 100 mg/l	72 h	Desmodesmus subspicatus	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
Acide phosphorique 7664-38-2	NOEC	100 mg/l	72 h	Desmodesmus subspicatus	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
Alcool gras C16-18 éthoxylé 61791-28-4	EC50	> 100 mg/l	72 h		OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
Alcool gras C13-15 éthoxylé 64425-86-1	EC50	> 1 - 10 mg/l	72 h	non spécifié	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
Alcool C13, ramifiés éthoxylee 69011-36-5	EC50	9,7 mg/l	96 h	Scenedesmus subspicatus (new name: Desmodesmus subspicatus)	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5	EC50	5 - 10 mg/l	96 h		OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)

Toxicité pour les microorganismes

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
Acide phosphorique 7664-38-2	IC50	270 mg/l	3 h	activated sludge	OECD Guideline 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test)
Alcool gras C13-15 éthoxylé 64425-86-1	EC0	1.000 mg/l	30 mn	non spécifié	non spécifié
Alcool C13, ramifiés éthoxylee 69011-36-5	EC0	4 - 10 mg/l			non spécifié

12.2. Persistance et dégradabilité

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Type de test	Dégradabilité	Temps d'exposition	Méthode
Alcool gras C16-18 éthoxylé 61791-28-4	facilement biodégradable		> 70 %	28 Jours	OECD Guideline 301 B (Ready Biodegradability: CO2 Evolution Test)
Alcool gras C13-15 éthoxylé 64425-86-1	facilement biodégradable	aérobie	> 70 %		OECD Guideline 301 A (new version) (Ready Biodegradability: DOC Die Away Test)
Alcool C13, ramifiés éthoxylee 69011-36-5	facilement biodégradable	aérobie	> 60 %		OECD Guideline 301 B (Ready Biodegradability: CO2 Evolution Test)
acide p-toluènesulfonique, contenant plus de 5 % de H2SO4 104-15-4		aérobie	94 %	20 Jours	OECD Guideline 302 B (Inherent biodegradability: Zahn-Wellens/EMPA Test)
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5		aérobie	73 - 78 %		OECD Guideline 301 C (Ready Biodegradability: Modified MITI Test (I))

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Il n'y a pas de données disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol

Substances dangereuses No. CAS	LogPow	Température	Méthode
acide p-toluènesulfonique, contenant plus de 5 % de H2SO4 104-15-4	-0,62		non spécifié

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Substances dangereuses No. CAS	PBT / vPvB
Acide phosphorique 7664-38-2	According to Annex XIII of regulation (EC) 1907/2006 a PBT and vPvB assessment shall not be conducted for inorganic substances.
Alcool gras C16-18 éthoxylé 61791-28-4	Ne remplit pas les critères : Persistant, Bioaccumulable et Toxique (PBT), Très Persistant et Très Bioaccumulable (vPvB).
Alcool gras C13-15 éthoxylé 64425-86-1	Ne remplit pas les critères : Persistant, Bioaccumulable et Toxique (PBT), Très Persistant et Très Bioaccumulable (vPvB).
Alcool gras C13 éthoxylé 69011-36-5	Ne remplit pas les critères : Persistant, Bioaccumulable et Toxique (PBT), Très Persistant et Très Bioaccumulable (vPvB).

12.6. Autres effets néfastes

Lors du rejet de produits acides ou alcalins dans des systèmes de tout-à-l'égout, il faut veiller à ce que les eaux usées rejetées ne sortent pas d'une plage de pH comprise entre 6 et 10 parce que des écarts de valeur de pH peuvent causer des dérangements dans des canaux d'eaux usées et des stations d'épuration biologiques. L'application des directives de rejet locales prime.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Evacuation du produit:

Doit avec l'accord des autorités locales être traité par élimination spécifique.

Code de déchet

060104

Les clés de déchets ne se réfèrent pas aux produits mais à leur origine. Le fabricant ne peut donc indiquer aucune clé de déchet pour les produits utilisés dans les différentes branches. Les clés indiquées sont des recommandations pour l'utilisateur.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

ADR	1760
RID	1760
ADN	1760
IMDG	1760
IATA	1760

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Acide phosphorique,Acide sulfonique de toluène)
RID	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Acide phosphorique,Acide sulfonique de toluène)
ADN	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Acide phosphorique,Acide sulfonique de toluène)
IMDG	CORROSIVE LIQUID, N.O.S. (Phosphoric acid,Toluene sulfonic acid)
IATA	Corrosive liquid, n.o.s. (Phosphoric acid,Toluene sulfonic acid)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR	8
RID	8
ADN	8
IMDG	8
IATA	8

14.4. Groupe d'emballage

ADR	II
RID	II
ADN	II
IMDG	II
IATA	II

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR	Non applicable
RID	Non applicable
ADN	Non applicable
IMDG	Non applicable
IATA	Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR	Non applicable Code tunnel: (E)
RID	Non applicable
ADN	Non applicable
IMDG	IMDG-Code: Segregation group 1- Acids
IATA	Non applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Teneur VOC (EU)	0 %
--------------------	-----

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation sur la sécurité chimique n'a pas été menée.

Prescriptions/consignes nationales (France):

Informations générales:	Liste non exhaustive de textes législatifs réglementaires et administratifs applicables au produit:
Préparations dangereuses:	Préparations dangereuses : Code du travail (articles L4411-1 à 6, R4411, R4412, R4722-10 à 12 et 26, R4724-8 à 13), relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage de substances.
Protection des travailleurs:	Hygiène et sécurité au travail: Code du Travail : Articles R 4141-1 à 16 relatives aux commentaires techniques des dispositions concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail. Articles R4141-1-3-4-11-13-16 et R4643-1 (formation à la sécurité). Articles R 4323-104-105 (cuves, bassins, réservoirs).
N° fiche INRS:	37
Protection de l'environnement:	Protection de l'environnement: Déchets: loi 92-646 et 95-101 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), décret 2007-1467 2007-10-12, décret 2002-540 (relatif à la classification des déchets dangereux).

RUBRIQUE 16:Autres informations

L'étiquetage du produit est indiqué dans le paragraphe 2. Le texte complet de toutes les abréviations indiquées par des codes dans la fiche de données de sécurité est :

- H290 Peut être corrosif pour les métaux.
- H302 Nocif en cas d'ingestion.
- H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
- H318 Provoque de graves lésions des yeux.
- H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
- H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Informations complémentaires:

Cette Fiche de données de sécurité a été rédigée pour la vente des produits Henkel et à destination des acquéreurs de ces produits Henkel. Cette FDS se base sur le règlement européen 1907/2006/CE et fournit des informations conformément à la législation applicable uniquement dans l'Union Européenne. A cet égard, aucune déclaration ni garantie ou représentation, quel qu'il soit, n'a été fournie quant au respect de la réglementation en vigueur d'une autre juridiction autre que l'Union Européenne. En cas d'export hors de l'Union Européenne, veuillez consulter la Fiche de Données de Sécurité du pays concerné pour garantir la conformité ou contacter le département Henkel « Sécurité Produits et Affaires Règlementaires » (ua-productsafety.fr@henkel.com), avant d'exporter dans un autre pays hors de l'Union Européenne.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et font référence au produit en l'état où il est livré. Le but est de décrire nos produits en terme de sécurité et non d'en garantir les propriétés.

Cher Client,

HENKEL s'engage à créer un avenir durable en favorisant toutes les opportunités d'amélioration, tout au long de la chaîne de valeur. Si vous souhaitez y contribuer en basculant d'une version papier à une version électronique de la FDS, merci de contacter votre représentant local du Service Clients. Nous recommandons d'utiliser une adresse électronique non-personnelle (par exemple : FDS@votre_societe.com).

Les modifications réalisées dans cette fiche de données de sécurité sont indiquées par une ligne verticale en partie gauche du document. Le texte correspondant est affiché dans une couleur différente sur des champs ombrés



Fiche de données de sécurité selon le règlement (CE) n° 1907/2006 dans sa version révisée

Page 1 sur 17

No. FDS : 48753
V010.0

BONDERITE C-IC SMUTGO NC AERO known as TURCO Liquid Smut
Go NC

Révision: 11.04.2022
Date d'impression: 12.04.2022
Remplace la version du: 04.11.2020

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

BONDERITE C-IC SMUTGO NC AERO known as TURCO Liquid Smut Go NC

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation prévue:

Produit de décapage des surfaces métalliques

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE

Rue de Silly 161

92100 Boulogne Billancourt

France

Téléphone: +33 (1) 4684 9000

Fax: +33 (1) 4684 9090

ua-productsafety.fr@henkel.com

Pour la mise à jour de la Fiche de Données de Sécurité, merci de consulter notre site internet

<https://mysds.henkel.com/index.html#/appSelection> ou www.henkel-adhesives.com.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

N° d' appel d' urgence I.N.R.S.: 01 45 42 59 59 (24h)

Centre Anti-Poisons de Paris, France: Tel (emergency) : +33.1.40.05.48.48

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (CLP):

Corrosifs pour les métaux Catégorie 1

H290 Peut être corrosif pour les métaux.

Toxicité aiguë Catégorie 4

H302 Nocif en cas d'ingestion.

Voie d'exposition: Oral(e)

Toxicité aiguë Catégorie 3

H311 Toxique par contact cutané.

Voie d'exposition: Cutané(e)

Corrosion cutanée **Catégorie 1B**

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Lésions oculaires graves Catégorie 1

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Éléments d'étiquetage (CLP):

Pictogramme de danger:



Contient

tris(sulfate) de difer

acide nitrique

acide hydrofluorique

Mention d'avertissement:

Danger

Mention de danger:

H290 Peut être corrosif pour les métaux.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H311 Toxique par contact cutané.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Informations supplémentaires

Peut attaquer le verre et les matériaux vitrifiés.

Conseil de prudence:

Prévention

P260 Ne pas respirer les brouillards/aérosols.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage.

Conseil de prudence:

Intervention

P301+P312 EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/.../ en cas de malaise.

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

2.3. Autres dangers

Aucune en cas d'utilisation conforme à la destination.

Ne remplit pas les critères : Persistant, Bioaccumulable et Toxique (PBT), Très Persistant et Très Bioaccumulable (vPvB).

Les substances suivantes sont présentes à une concentration $\geq 0,1\%$ et remplissent les critères PBT/vPvB, ou ont été identifiées comme perturbateur endocrinien (PE) :

Ce mélange ne contient pas de substances en concentration \geq à la limite de concentration qui sont évaluées comme étant un PBT, vPvB ou PE.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Substances de base pour préparations:

acides inorganiques

Sels inorganiques

Déclaration des ingrédients conformément au règlement CLP (CE) n° 1272/2008

Substances dangereuses No. CAS Numéro CE N° d'enregistrement REACH	Concentration	Classification	Limites de concentration spécifiques, facteurs M et ATE	Informations complémentaire s
tris(sulfate) de difer 10028-22-5 233-072-9 01-2119513202-59	20- 40 %	Acute Tox. 4, Oral(e), H302 Skin Irrit. 2, H315 Met. Corr. 1, H290 Eye Dam. 1, H318		
acide nitrique 7697-37-2 231-714-2 01-2119487297-23	5- < 10 %	Met. Corr. 1, H290 Ox. Liq. 3, H272 Skin Corr. 1A, H314 Acute Tox. 3, Inhalation, H331	Skin Corr. 1B; H314; C 5 - < 20 % Skin Corr. 1A; H314; C >= 20 % Ox. Liq. 3; H272; C >= 65 % ===== inhalation:ATE = 2,651 mg/l;vapeur	EU OEL EUEXPL1D
acide hydrofluorique 7664-39-3 231-634-8 01-2119458860-33	0,1- < 1 %	Acute Tox. 2, Inhalation, H330 Acute Tox. 2, Oral(e), H300 Acute Tox. 1, Cutané(e), H310 Skin Corr. 1A, H314	Skin Corr. 1A; H314; C >= 7 % Eye Irrit. 2; H319; C 0,1 - < 1 % Skin Corr. 1B; H314; C 1 - < 7 %	EU OEL

Voir texte complet des phrases H et autres abréviations dans paragraphe 16 "Autres informations"
Les substances non classifiées peuvent avoir une valeur limite d'exposition sur le lieu de travail.
Indication des composants selon 648/2004/CE

Ce produit ne contient pas de substances selon cet règlement.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation:

Amener au grand air.

Traitement médical immédiat indispensable.

Contact avec la peau:

Enlever les vêtements contaminés, tout en vous protégeant. Rincer immédiatement avec de grande quantité d'eau (pendant 10 minutes). Puis immédiatement, traiter la peau contaminée avec un gel de gluconate de calcium à 2,5%. Faire un bandage avec de la gaze stérile. CONSULTER IMMEDIATEMENT UN MEDECIN. Peut pénétrer profondément dans la peau et causer des brûlures qui sont très douloureuses et guérissent très lentement.

Contact avec les yeux:

Laver immédiatement avec de l'eau douce ou une solution de rinçage durant au moins 15 minutes. S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

Ingestion:

Rincer la cavité buccale, boire 1 à 2 verres d'eau, ne pas provoquer de vomissement.

Traitement médical immédiat indispensable.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Cause des brûlures.

INGESTION : Nausée, vomissement, diarrhée, douleur abdominale.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Voir section: Description des premiers secours

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés:

Tous les moyens d'extinction usuels sont adéquats.

Moyens d'extinction déconseillés pour des raisons de sécurité:

Aucun connu

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Possibilité de formation de gaz toxiques en cas d'échauffement ou d'incendie.

Attention: les effets causés par les fumées nitriques ne sont visibles qu'après quelques heures.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire indépendant de l'air ambiant.

Porter un équipement de sécurité.

Indications additionnelles:

Refroidir les récipients exposés en pulvérisant de l'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations/les eaux superficielles/ les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec une matière absorbant les acides (ex: poudre de chaux carbonatée).

Mélanger avec une matière absorbant les liquides (sable)

Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément à la section 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir le conseil à la section 8.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

En cas de dilution, présenter de l'eau et y délayer lentement le produit.

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Ventiler suffisamment les lieux de travail.

Voir le conseil à la section 8.

Mesures d'hygiène:

Se laver les mains avant chaque pause et après le travail.

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Le poste de travail devrait être équipé d'une douche de secours et d'une douchette à yeux.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Entreposage dans les emballages d'origine fermés.

Maintenir les emballages fermés hermétiquement.

Stocker à l'abri d'une source de chaleur.

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Tenir à l'écart de produits très alcalins.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Produit de décapage des surfaces métalliques

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Valable pour
France

Composant [Substance réglementée]	ppm	mg/m ³	Type de valeur	Catégorie d'exposition court terme / Remarques	Base réglementaire
acide nitrique 7697-37-2 [ACIDE NITRIQUE]	1	2,6	Limite d'exposition de courte durée (STEL) :	Indicatif	ECTLV
acide nitrique 7697-37-2 [ACIDE NITRIQUE]	1	2,6	Valeur Limite Court Terme	15 minutes	FR IOEL
acide nitrique 7697-37-2 [Acide nitrique]	1	2,6	Valeur Limite Court Terme	15 minutes Valeurs Limites Réglementaires Indicatives (VRI)	FVL
fluorure d'hydrogene 7664-39-3 [FLUORURE D'HYDROGÈNE]	1,8	1,5	Moyenne pondérée dans le temps (TWA) :	Indicatif	ECTLV
fluorure d'hydrogene 7664-39-3 [FLUORURE D'HYDROGÈNE]	3	2,5	Limite d'exposition de courte durée (STEL) :	Indicatif	ECTLV
fluorure d'hydrogene 7664-39-3 [FLUORURE D'HYDROGÈNE]	1,8	1,5	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition	Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	FVL
fluorure d'hydrogene 7664-39-3 [FLUORURES INORGANIQUES]		2,5	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition		FR IOEL
fluorure d'hydrogene 7664-39-3 [FLUORURE D'HYDROGÈNE]	1,8	1,5	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition		FR MOEL
fluorure d'hydrogene 7664-39-3 [FLUORURE D'HYDROGÈNE]	3	2,5	Valeur Limite Court Terme	15 minutes	FR MOEL
fluorure d'hydrogene 7664-39-3 [Fluorure d'hydrogène]	3	2,5	Valeur Limite Court Terme	15 minutes Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	FVL

Predicted No-Effect Concentration (PNEC):

Nom listé	Environmental Compartment	Temps d'exposition	Valeur				Remarques
			mg/l	ppm	mg/kg	autres	
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	Usine de traitement des eaux usées.		500 mg/l				
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	Sédiments (eau douce)				49,5 mg/kg		
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	Sédiments (eau salée)				49,5 mg/kg		
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	Terre				55,5 mg/kg		
hydrogen fluoride 7664-39-3	Eau douce		0,9 mg/l				
hydrogen fluoride 7664-39-3	Eau salée		0,9 mg/l				
hydrogen fluoride 7664-39-3	Terre				11 mg/kg		
hydrogen fluoride 7664-39-3	Usine de traitement des eaux usées.		51 mg/l				

Derived No-Effect Level (DNEL):

Nom listé	Application Area	Voie d'exposition	Health Effect	Exposure Time	Valeur	Remarques
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	Travailleurs	dermique	Exposition à long terme - effets systémiques		2,8 mg/kg	
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	Grand public	dermique	Exposition à long terme - effets systémiques		1,4 mg/kg	
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	Grand public	oral	Exposition à long terme - effets systémiques		0,28 mg/kg	
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	Grand public	oral	Exposition à court terme / aiguë - effets systémiques		20 mg/kg	
acide nitrique 7697-37-2	Travailleurs	Inhalation	Exposition à court terme / aiguë - effets locaux		2,6 mg/m ³	
acide nitrique 7697-37-2	Travailleurs	Inhalation	Exposition à long terme - effets locaux		1,3 mg/m ³	
acide nitrique 7697-37-2	Grand public	Inhalation	Exposition à court terme / aiguë - effets locaux		1,3 mg/m ³	
acide nitrique 7697-37-2	Grand public	Inhalation	Exposition à long terme - effets locaux		0,65 mg/m ³	
hydrogen fluoride 7664-39-3	Travailleurs	Inhalation	Exposition à court terme / aiguë - effets locaux		2,5 mg/m ³	
hydrogen fluoride 7664-39-3	Travailleurs	Inhalation	Exposition à court terme / aiguë - effets systémiques		2,5 mg/m ³	
hydrogen fluoride 7664-39-3	Travailleurs	Inhalation	Exposition à long terme - effets locaux		1,5 µg/m ³	
hydrogen fluoride 7664-39-3	Travailleurs	Inhalation	Exposition à long terme - effets systémiques		1,5 mg/m ³	
hydrogen fluoride 7664-39-3	Grand public	Inhalation	Exposition à court terme / aiguë - effets systémiques		0,03 mg/m ³	
hydrogen fluoride 7664-39-3	Grand public	oral	Exposition à court terme / aiguë - effets systémiques		0,01 mg/kg	
hydrogen fluoride 7664-39-3	Grand public	Inhalation	Exposition à court terme / aiguë - effets locaux		1,25 mg/m ³	
hydrogen fluoride 7664-39-3	Grand public	Inhalation	Exposition à long terme - effets systémiques		0,03 mg/m ³	
hydrogen fluoride 7664-39-3	Grand public	oral	Exposition à long terme - effets systémiques		0,01 mg/kg	
hydrogen fluoride 7664-39-3	Grand public	Inhalation	Exposition à long terme - effets locaux		0,2 mg/m ³	

Indice Biologique d'Exposition:

Composant [Substance réglementée]	Paramètre	Spécimen biologique	Temps d'échantillonnage	Conc.	Sur la base d'indice biologique d'exposition	Remarque	Information supplémentaire
fluorure d'hydrogene 7664-39-3 [FLUORURES]	Fluorures	Créatinine urinaire	Moment de prélèvement: Avant le début du poste.	3 mg/g	FR IBE	Bruit de fond chez les non-exposés. La notation Bf n'est pas portée si le bruit de fond moyen chez les non-exposés est inférieur au dixième de l'IBE./Non spécifique (observe suite à l'exposition à d'autres substances).	
fluorure d'hydrogene 7664-39-3 [FLUORURES [BEL 2]]	Fluorures	Créatinine urinaire	Moment de prélèvement: En fin de poste.	10 mg/g	FR IBE	Bruit de fond chez les non-exposés. La notation Bf n'est pas portée si le bruit de fond moyen chez les non-exposés est inférieur au dixième de l'IBE./Non spécifique (observe suite à l'exposition à d'autres substances).	

8.2. Contrôles de l'exposition:

Remarques sur la conception des installations techniques:
Veiller à une bonne ventilation/aspiration au poste de travail.

Protection respiratoire:

En cas de formation d'aérosol, nous recommandons de porter un équipement de protection respiratoire approprié avec un filtre ABEK P2 (EN 14387).

Cette recommandation devra être adaptée en fonction des conditions locales.

Protection des mains:

Gants de protection résistant aux produits chimiques (EN 374). Matières appropriées à un contact de courte durée ou à des projections (recommandation: indice de protection au moins 2, soit > 30 minutes de temps de perméation selon EN 374): Polychloroprène (CR; >= 1 mm d'épaisseur de couche) ou caoutchouc naturel (NR; >=1 mm d'épaisseur de couche) Matières appropriées également à un contact direct et plus long (recommandation: indice de protection 6, soit > 480 minutes de temps de perméation selon EN 374): Polychloroprène (CR; >= 1 mm d'épaisseur de couche) ou caoutchouc naturel (NR; >=1 mm d'épaisseur de couche) Les indications faites sont basées sur la littérature et sur les informations fournies par les fabricants de gants ou sont déduites par analogie de matières similaires. Il faut tenir compte que, dans la pratique, la durée d'utilisation d'un gant de protection contre les produits chimiques peut être sensiblement plus courte que le temps de perméation déterminé selon EN 374 en raison de multiples facteurs d'influence (comme la température p. ex.). Le gant doit être remplacé s'il présente des signes d'usure.

Protection des yeux:

Pour la protection des yeux, porter des lunettes de sécurité étanches et un écran facial de protection
L'équipement de protection pour les yeux doit être conforme à la norme EN166.

Protection du corps:

Vêtement de protection couvrant les bras et les jambes

Les vêtements de protection doivent être conformes à la norme EN14605 en cas d'éclaboussures de liquide, et à la norme EN13982 en cas d'exposition aux poussières.

équipement de protection conseillé pour le personnel:

Les informations fournies sur les équipements de protection individuelle sont données uniquement à titre indicatif. Une évaluation complète des risques doit être menée avant d'utiliser ce produit afin de déterminer les équipements de protection individuelle appropriés et qui répondent aux exigences locales. Les équipements de protection individuelle doivent être conformes aux normes EN pertinentes.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État	liquide
Etat du produit livré	liquide
Couleur	jaunâtre, jusqu'à, brunâtre
Odeur	Inodore
Point de fusion	Non applicable, Le produit est un liquide.
Température de solidification	< 0 °C (< 32 °F)
Point initial d'ébullition	100 - 200 °C (212 - 392 °F) pas de méthode
Inflammabilité	Non applicable Produit non inflammable (point éclair supérieur à 93°C)
Limites d'explosivité	Non applicable, Le produit n'est pas inflammable.
Point d'éclair	> 93 °C (> 199.4 °F)
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable, Le produit n'est pas inflammable.
Température de décomposition	Non applicable, La substance/le mélange n'est pas autoréactif, ne contient pas de peroxyde organique et ne se décompose pas dans les conditions d'utilisation prévues
pH (20 °C (68 °F); Conc.: 1 % produit; Solv.: l'eau complètement déminéralisée)	1,4 - 2,3 pH potenziometrico
Viscosité (cinématique) (40 °C (104 °F);)	1 - 10 mm ² /s
Solubilité qualitative (20 °C (68 °F); Solv.: Eau)	Miscible
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Non applicable Mélange
Pression de vapeur (20 °C (68 °F))	< 23 hPa
Densité (20 °C (68 °F))	1,320 - 1,340 g/cm ³ Densité, aéromètre
Densité relative de vapeur: (20 °C)	> 1
Caractéristiques de la particule	Non applicable Le produit est un liquide.

9.2. AUTRES INFORMATIONS

Autres informations non applicables pour ce produit

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réaction avec les alcalins: Dégagement de chaleur.
Peut attaquer le verre et les matériaux vitrifiés.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Voir section réactivité

10.4. Conditions à éviter

Pas de décomposition en cas d'utilisation conforme aux prescriptions.

10.5. Matières incompatibles

Voir section réactivité.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas connues en cas d'utilisation conforme à la destination.
Possibilité de formation de gaz toxiques en cas d'incendie .

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations générales sur la toxicologie:

En raison du pH extrême H314 catégorie 1, la préparation est classifiée corrosive.

Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité orale aiguë:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Espèces	Méthode
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	LD50	500 mg/kg	rat	OECD Guideline 423 (Acute Oral toxicity)

Toxicité dermale aiguë:

Peut pénétrer dans les parties plus profondes de la peau et y causer des brûlures sévères, douloureuses qui guérissent très lentement.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Espèces	Méthode
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	LD50	> 2.000 mg/kg	rat	OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)

Toxicité inhalative aiguë:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Atmosphère d'essai	Temps d'expositi on	Espèces	Méthode
acide nitrique 7697-37-2	LC50	> 2,65 mg/l	vapeur	4 h	rat	OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity)
acide nitrique 7697-37-2	Estimatio n de la toxicité aiguë (ETA)	2,651 mg/l	vapeur	4 h		Jugement d'experts

Corrosion cutanée/irritation cutanée:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Temps d'expositi on	Espèces	Méthode
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	Catégorie 2 (irritant)	4 h	lapins	OECD Guideline 404 (Acute Dermal Irritation / Corrosion)
acide nitrique 7697-37-2	Corrosif			non spécifié
acide hydrofluorique 7664-39-3	Corrosif	4 h	lapins	OECD Guideline 404 (Acute Dermal Irritation / Corrosion)

Lésions oculaires graves/irritation oculair:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Temps d'expositi on	Espèces	Méthode
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	Category 1 (irreversible effects on the eye)		lapins	OECD Guideline 405 (Acute Eye Irritation / Corrosion)
acide nitrique 7697-37-2	Corrosif			non spécifié

Sensibilisation respiratoire ou cutanée:

La classification du mélange est basée sur les seuils limites de concentration des substances classées contenues dans la formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Type de test	Espèces	Méthode
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	non sensibilisant	Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques de souris	souris	OECD Guideline 429 (Skin Sensitisation: Local Lymph Node Assay)

Mutagénicité sur les cellules germinales:

La classification du mélange est basée sur les seuils limites de concentration des substances classées contenues dans la formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Type d'étude / Voie d'administration	Activation métabolique / Temps d'exposition	Espèces	Méthode
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	négatif	bacterial reverse mutation assay (e.g Ames test)	avec ou sans		OECD Guideline 471 (Bacterial Reverse Mutation Assay)
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	négatif	Test in vitro du micronoyau de cellules de mammifère	avec ou sans		OECD Guideline 487 (In vitro Mammalian Cell Micronucleus Test)
acide nitrique 7697-37-2	négatif	bacterial reverse mutation assay (e.g Ames test)	avec ou sans		OECD Guideline 471 (Bacterial Reverse Mutation Assay)
acide nitrique 7697-37-2	négatif	Test in-vitro d'aberration chromosomique sur mammifère	avec ou sans		OECD Guideline 473 (In vitro Mammalian Chromosome Aberration Test)
acide nitrique 7697-37-2	négatif	Essai de mutation génique sur des cellules de mammifère	avec ou sans		OECD Guideline 476 (In vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test)
acide hydrofluorique 7664-39-3	négatif	bacterial reverse mutation assay (e.g Ames test)	avec ou sans		OECD Guideline 471 (Bacterial Reverse Mutation Assay)
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	négatif	intrapéritonéal		souris	OECD Guideline 474 (Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test)

Cancérogénicité

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité pour la reproduction:

La classification du mélange est basée sur les seuils limites de concentration des substances classées contenues dans la formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat / Valeur	Type de test	Parcours d'application	Espèces	Méthode
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	NOAEL P >= 500 mg/kg NOAEL F1 >= 500 mg/kg		oral : gavage	rat	OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)
acide nitrique 7697-37-2	NOAEL P >= 1.500 mg/kg	screening	oral : gavage	rat	OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique:

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée::

La classification du mélange est basée sur les seuils limites de concentration des substances classées contenues dans la formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat / Valeur	Parcours d'application	Temps d'exposition/ fréquence des soins	Espèces	Méthode
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	NOAEL 125 mg/kg	oral : gavage	once daily	rat	OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	NOAEL 250 mg/kg	oral : gavage	once daily	rat	OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)
acide nitrique 7697-37-2	NOAEL 1.500 mg/kg	oral : gavage	28 d daily	rat	OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)
acide hydrofluorique 7664-39-3	NOAEL 0.88 ppm	Inhalation : gaz	91 d (65 expositions) 6 h/d, 5 days/week	rat	equivalent or similar to OECD Guideline 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day)

Danger par aspiration:

Il n'y a pas de données disponibles.

11.2 Informations sur les autres dangers

Non applicable

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Informations générales:

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations/les eaux superficielles/ les eaux souterraines.

A cause du faible pH et des propriétés corrosives, le produit peut être localement nocif pour les organismes aquatiques.

Le produit ne contient pas de substance tensioactive, selon la définition du règlement européen sur les détergents (648/2004/CE).

Produit inorganique : décomposition non concerné.

12.1. Toxicité

Toxicité (Poisson):

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	LC50	2,9 mg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	non spécifié
acide nitrique 7697-37-2	LC50	12,5 mg/l	96 h	Salmo gairdneri (new name: Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 203 (Fish, Acute Toxicity Test)
acide hydrofluorique 7664-39-3	LC50	107,5 mg/l	96 h	non spécifié	OECD Guideline 203 (Fish, Acute Toxicity Test)
acide hydrofluorique 7664-39-3	NOEC	4 mg/l	21 Jours	Oncorhynchus mykiss	autre guide

Toxicité (Daphnia):

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
acide nitrique 7697-37-2	EC50	4,6 mg/l	48 h	Ceriodaphnia dubia	autre guide
acide hydrofluorique 7664-39-3	EC50	270 mg/l	48 h	Daphnia sp.	OECD Guideline 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)

Toxicité chronique pour les invertébrés aquatiques

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
acide hydrofluorique 7664-39-3	NOEC	3,7 mg/l	21 Jours	Daphnia magna	autre guide

Toxicité (Algues):

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
acide hydrofluorique 7664-39-3	EC10	650 mg/l	72 h	Scenedesmus subspicatus (new name: Desmodesmus subspicatus)	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
acide hydrofluorique 7664-39-3	EC50	> 1.000 mg/l	72 h	Scenedesmus subspicatus (new name: Desmodesmus subspicatus)	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)

Toxicité pour les microorganismes

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	EC10	10.000 mg/l			non spécifié
acide nitrique 7697-37-2	EC50	> 1.000 mg/l	3 h	activated sludge	OECD Guideline 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test)
acide hydrofluorique 7664-39-3	EC10	231 mg/l	16 h	non spécifié	DIN 38412, part 8 (Pseudomonas Zellvermehrungshemm-Test)

12.2. Persistance et dégradabilité

Il n'y a pas de données disponibles.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Il n'y a pas de données disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol

Il n'y a pas de données disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Substances dangereuses No. CAS	PBT / vPvB
tris(sulfate) de difer 10028-22-5	Ne remplit pas les critères : Persistant, Bioaccumulable et Toxique (PBT), Très Persistant et Très Bioaccumulable (vPvB).
acide nitrique 7697-37-2	According to Annex XIII of regulation (EC) 1907/2006 a PBT and vPvB assessment shall not be conducted for inorganic substances.
acide hydrofluorique 7664-39-3	According to Annex XIII of regulation (EC) 1907/2006 a PBT and vPvB assessment shall not be conducted for inorganic substances.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Non applicable

12.7. Autres effets néfastes

Lors du rejet de produits acides ou alcalins dans des systèmes de tout-à-l'égout, il faut veiller à ce que les eaux usées rejetées ne sortent pas d'une plage de pH comprise entre 6 et 10 parce que des écarts de valeur de pH peuvent causer des dérangements dans des canaux d'eaux usées et des stations d'épuration biologiques. L'application des directives de rejet locales prime. La toxicité dans les eaux usées est causée par la forte différence du pH et la toxicité de l'acide fluorique.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Evacuation du produit:

Doit avec l'accord des autorités locales être traité par élimination spécifique.

Code de déchet

060199

Les clés de déchets ne se réfèrent pas aux produits mais à leur origine. Le fabricant ne peut donc indiquer aucune clé de déchet pour les produits utilisés dans les différentes branches. Les clés indiquées sont des recommandations pour l'utilisateur.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

ADR	2922
RID	2922
ADN	2922
IMDG	2922
IATA	2922

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. (Acide nitrique,Acide hydrofluorique)
RID	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. (Acide nitrique,Acide hydrofluorique)
ADN	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. (Acide nitrique,Acide hydrofluorique)
IMDG	CORROSIVE LIQUID, TOXIC, N.O.S. (Nitric acid,Hydrofluoric acid)
IATA	Corrosive liquid, toxic, n.o.s. (Nitric acid,Hydrofluoric acid)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR	8 (6.1)
RID	8 (6.1)
ADN	8 (6.1)
IMDG	8 (6.1)
IATA	8 (6.1)

14.4. Groupe d'emballage

ADR	II
RID	II
ADN	II
IMDG	II
IATA	II

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR	Non applicable
RID	Non applicable
ADN	Non applicable
IMDG	Non applicable
IATA	Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR	Non applicable Code tunnel: (E)
RID	Non applicable
ADN	Non applicable
IMDG	IMDG-Code: Segregation group 1- Acids
IATA	Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Substance appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) No 1005/2009):	Non applicable
Consentement préalable en connaissance de cause (Règlement (UE) N° 649/2012):	Non applicable
Polluants organiques persistants (Règlement (UE) 2019/1021):	Non applicable
Teneur VOC (EU)	0 %

L'acquisition, l'introduction, la possession ou l'utilisation de ce produit par le grand public est limitée par le règlement (UE) 2019/1148. Toutes les transactions suspectes, ainsi que les disparitions et vols importants doivent être signalés au point de contact national compétent. Veuillez consulter https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/counter-terrorism/protection/implementation-explosives-precursors-legislation_en.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation sur la sécurité chimique n'a pas été menée.

Prescriptions/consignes nationales (France):

Informations générales:	Liste non exhaustive de textes législatifs réglementaires et administratifs applicables au produit:
Préparations dangereuses:	Préparations dangereuses : Code du travail (articles L4411-1 à 6, R4411, R4412, R4722-10 à 12 et 26, R4724-8 à 13), relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage de substances.
Protection des travailleurs:	Hygiène et sécurité au travail: Code du Travail : Articles R 4141-1 à 16 relatives aux commentaires techniques des dispositions concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail. Articles R4141-1-3-4-11-13-16 et R4643-1 (formation à la sécurité). Articles R 4323-104-105 (cuves, bassins, réservoirs). Maladies professionnelles : Code de la Sécurité Sociale (articles L461-1 à 461-8). Tableaux des maladies professionnelles prévu à l'article R 461-1 à 8 publiés dans le fascicule INRS ED835, en accord avec le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.
N° tableau des maladies professionnelles:	32
N° fiche INRS:	6 9
Protection de l'environnement:	Protection de l'environnement: Déchets: loi 92-646 et 95-101 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), décret 2007-1467 2007-10-12, décret 2002-540 (relatif à la classification des déchets dangereux).

RUBRIQUE 16:Autres informations

L'étiquetage du produit est indiqué dans le paragraphe 2. Le texte complet de toutes les abréviations indiquées par des codes dans la fiche de données de sécurité est :

H272 Peut aggraver un incendie; comburant.
H290 Peut être corrosif pour les métaux.
H300 Mortel en cas d'ingestion.
H302 Nocif en cas d'ingestion.
H310 Mortel par contact cutané.
H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H330 Mortel par inhalation.
H331 Toxique par inhalation.

ED: Substance identifiée comme ayant des propriétés perturbateur endocrinien
EU OEL: Substance ayant une limite d'exposition sur le lieu de travail de l'Union Européenne
EU EXPLD 1: Substance figurant à l'annexe I, Rég (CE) No. 2019/1148
EU EXPLD 2: Substance figurant à l'annexe II, Rég (CE) No. 2019/1148
SVHC: Substance extrêmement préoccupante (REACH liste candidate)
PBT: Substance remplissant les critères de persistance, de bioaccumulation et de toxicité
PBT/vPvB: Substance remplissant les critères de persistance et de très grande bioaccumulation ainsi que les critères de très grande persistance et de très grande bioaccumulation
vPvB: Substance remplissant les critères de très grande persistance et de très grande bioaccumulation

Informations complémentaires:

Cette Fiche de données de sécurité a été rédigée pour la vente des produits Henkel et à destination des acquéreurs de ces produits Henkel. Cette FDS se base sur le règlement européen 1907/2006/CE et fournit des informations conformément à la législation applicable uniquement dans l'Union Européenne. A cet égard, aucune déclaration ni garantie ou représentation, quel qu'il soit, n'a été fournie quant au respect de la réglementation en vigueur d'une autre juridiction autre que l'Union Européenne. En cas d'export hors de l'Union Européenne, veuillez consulter la Fiche de Données de Sécurité du pays concerné pour garantir la conformité ou contacter le département Henkel « Sécurité Produits et Affaires Règlementaires » (ua-productsafety.fr@henkel.com), avant d'exporter dans un autre pays hors de l'Union Européenne.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et font référence au produit en l'état où il est livré. Le but est de décrire nos produits en terme de sécurité et non d'en garantir les propriétés.

Cher Client,

HENKEL s'engage à créer un avenir durable en favorisant toutes les opportunités d'amélioration, tout au long de la chaîne de valeur. Si vous souhaitez y contribuer en basculant d'une version papier à une version électronique de la FDS, merci de contacter votre représentant local du Service Clients. Nous recommandons d'utiliser une adresse électronique non-personnelle (par exemple : FDS@votre_societe.com).

Les modifications réalisées dans cette fiche de données de sécurité sont indiquées par une ligne verticale en partie gauche du document. Le texte correspondant est affiché dans une couleur différente sur des champs ombrés



Fiche de données de sécurité selon le règlement (CE) n° 1907/2006 dans sa version révisée

Page 1 sur 21

BONDERITE M-CR 1200 AERO 5KG known as ALODINE 1200
CA/1X5K

No. FDS : 46682
V011.1

Révision: 26.05.2022

Date d'impression: 01.07.2022

Remplace la version du: 10.06.2021

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

BONDERITE M-CR 1200 AERO 5KG known as ALODINE 1200 CA/1X5K

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation prévue:

Produit pour la chromatisation des surfaces métalliques

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE

Rue de Silly 161

92100 Boulogne Billancourt

France

Téléphone: +33 (1) 4684 9000

ua-productsafety.fr@henkel.com

Pour la mise à jour de la Fiche de Données de Sécurité, merci de consulter notre site internet

<https://mysds.henkel.com/index.html#/appSelection> ou www.henkel-adhesives.com.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

N° d' appel d' urgence I.N.R.S.: 01 45 42 59 59 (24h)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (CLP):

Toxicité aiguë	Catégorie 3
H301 Toxique en cas d'ingestion. Voie d'exposition: Oral(e)	
Toxicité aiguë	Catégorie 3
H331 Toxique par inhalation. Voie d'exposition: Inhalation	
Toxicité aiguë	Catégorie 2
H310 Mortel par contact cutané. Voie d'exposition: Cutané(e)	
Corrosion cutanée	Catégorie 1A
H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. Lésions oculaires graves	Catégorie 1
H318 Provoque de graves lésions des yeux. Sensibilisant des voies respiratoires	Catégorie 1
H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Sensibilisant de la peau	Catégorie 1
H317 Peut provoquer une allergie cutanée. Mutagénicité des cellules germinales	Catégorie 1B
H340 Peut induire des anomalies génétiques. Cancérogénicité	Catégorie 1A
H350 Peut provoquer le cancer. Toxique pour la reproduction	Catégorie 2
H361f Susceptible de nuire à la fertilité. Toxicité spécifique pour un organe cible - exposition unique	Catégorie 3
H335 Peut irriter les voies respiratoires. Certains organes: irritation des voies respiratoires	
Toxicité spécifique au niveau de l'organe cible- expositions répétées	Catégorie 1
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Risques aigus pour l'environnement aquatique	Catégorie 1
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques. Risques chroniques pour l'environnement aquatique	Catégorie 1
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	

2.2. Éléments d'étiquetage

Éléments d'étiquetage (CLP):

Pictogramme de danger:



Contient

Tétrafluoroborate de sodium

Trioxyde de chrome

Hexafluorozirconate de dipotassium

Mention d'avertissement:

Danger

Mention de danger:	H340 Peut induire des anomalies génétiques. H350 Peut provoquer le cancer. H301 Toxique en cas d'ingestion. H310 Mortel par contact cutané. H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H331 Toxique par inhalation. H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. H335 Peut irriter les voies respiratoires. H361f Susceptible de nuire à la fertilité. H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Informations supplémentaires	EUH032 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique. Réservé aux utilisateurs professionnels
Conseil de prudence: Prévention	P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. P260 Ne pas respirer les poussières/les émanations/les brouillards. P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage.
Conseil de prudence: Intervention	P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Numéro d'autorisation :	REACH/20/18/31 REACH/20/18/10 REACH/20/18/17 REACH/20/18/24 REACH/20/18/11 REACH/20/18/18 REACH/20/18/25 REACH/20/18/32

2.3. Autres dangers

Aucune en cas d'utilisation conforme à la destination.

Ne remplit pas les critères : Persistant, Bioaccumulable et Toxique (PBT), Très Persistant et Très Bioaccumulable (vPvB).

Les substances suivantes sont présentes à une concentration $\geq 0,1\%$ et remplissent les critères PBT/vPvB, ou ont été identifiées comme perturbateur endocrinien (PE) :

Ce mélange ne contient pas de substances en concentration \geq à la limite de concentration qui sont évaluées comme étant un PBT, vPvB ou PE.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Déclaration des ingrédients conformément au règlement CLP (CE) n° 1272/2008

Substances dangereuses No. CAS Numéro CE N° d'enregistrement REACH	Concentration	Classification	Limites de concentration spécifiques, facteurs M et ATE	Informations complémentaires
Tétrafluoroborate de sodium 13755-29-8 237-340-6 01-2120770718-42	40- 60 %	Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318		EU OEL
Trioxyde de chrome 1333-82-0 215-607-8 01-2119458868-17	20- 35 %	STOT RE 1, H372 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 Muta. 1B, H340 Carc. 1A, H350 Ox. Sol. 1, H271 Repr. 2, H361f Acute Tox. 3, Oral(e), H301 Acute Tox. 2, Cutané(e), H310 Acute Tox. 2, Inhalation, H330 Skin Corr. 1A, H314 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317	STOT SE 3; H335; C >= 1 % ===== M acute = 1 M chronic = 1	SVHC EU OEL
hexacyanoferrate de tripotassium 13746-66-2 237-323-3 01-2120787462-46	10- 20 %	Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Chronic 2, H411		
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8 240-985-6 01-2119978269-18	10- 20 %	Acute Tox. 3, Oral(e), H301 Eye Dam. 1, H318	oral:ATE = 51 mg/kg	EU OEL

Voir texte complet des phrases H et autres abréviations dans paragraphe 16 "Autres informations"
Les substances non classifiées peuvent avoir une valeur limite d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation:

Sortir la personne de la zone polluée par la poussière.
 Traitement médical immédiat indispensable.

Contact avec la peau:

Rincer immédiatement à l' eau courante (pendant 10 minutes). Eloigner le produit et les vêtements souillés. Faire un bandage avec de la gaze stérile, hospitaliser.

Contact avec les yeux:

Laver immédiatement avec de l'eau douce ou une solution de rinçage durant au moins 15 minutes. S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

Ingestion:

Rincer la cavité buccale, boire 1 à 2 verres d'eau, ne pas provoquer de vomissement.
 Traitement médical immédiat indispensable.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

RESPIRATOIRE : Irritation, toux, insuffisance respiratoire, oppression de la poitrine.

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

INGESTION : Nausée, vomissement, diarrhée, douleur abdominale.

Cause des brûlures.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Voir section: Description des premiers secours

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés:

Dioxyde de carbone.

Poudre d'extinction

Moyens d'extinction déconseillés pour des raisons de sécurité:

Eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Possibilité de formation de gaz toxiques en cas d'échauffement ou d'incendie.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire indépendant de l'air ambiant.

Porter un équipement de sécurité.

Indications additionnelles:

Le produit n'est pas inflammable. Les mesures d'extinction doivent être en fonction de l'environnement.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Eloigner les personnes non protégées.

Eviter la formation de poussière.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations/les eaux superficielles/ les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément à la section 13.

Balayer mécaniquement.

Ne pas utiliser de matières organiques (p.ex. copeaux de bois).

6.4. Référence à d'autres sections

Voir le conseil à la section 8.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter la formation de poussière.

En cas de dilution, présenter de l'eau et y délayer lentement le produit.

Ventiler suffisamment les lieux de travail.

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Voir le conseil à la section 8.

Mesures d'hygiène:

- Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
- Se laver les mains avant chaque pause et après le travail.
- Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
- Le poste de travail devrait être équipé d'une douche de secours et d'une douchette à yeux.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Ne conserver que dans le conditionnement d'origine.
- Ne pas entreposer à proximité de sources de chaleur, sources d'allumage ou d'une matière réactive.
- Prévoir une cuve de rétention.
- Stocker dans un endroit frais et sec.
- Maintenir les emballages fermés hermétiquement.
- Stocker l'emballage dans un lieu fortement aéré.
- Matériaux d'emballage à éviter: métalliques.
- A protéger contre la chaleur et les rayons directs du soleil.
- Ne pas stocker avec des bases fortes ou des substances fortement alcalines
- Ne pas stocker avec des denrées alimentaires.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Produit pour la chromatisation des surfaces métalliques

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Valable pour
France

Composant [Substance réglementée]	ppm	mg/m ³	Type de valeur	Catégorie d'exposition court terme / Remarques	Base réglementaire
tétrafluoroborate de sodium 13755-29-8 [FLUORURES INORGANIQUES]		2,5	Moyenne pondérée dans le temps (TWA) :	Indicatif	ECTLV
tétrafluoroborate de sodium 13755-29-8 [FLUORURES INORGANIQUES]		2,5	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition	Valeurs Limites Réglementaires Indicatives (VRI)	FVL
tétrafluoroborate de sodium 13755-29-8 [FLUORURES INORGANIQUES]		2,5	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition		FR IOEL
trioxyde de chrome 1333-82-0 [MÉTAL CHROME, COMPOSÉS DE CHROME INORGANIQUES (II) ET COMPOSÉS DE CHROME INORGANIQUES (INSOLUBLES) (III)]		2	Moyenne pondérée dans le temps (TWA) :	Indicatif	ECTLV
trioxyde de chrome 1333-82-0		0,005	Moyenne pondérée dans le temps (TWA) :	Cette limite ne s'applique pas avant le: 17 janvier 2025	EU OELIII
trioxyde de chrome 1333-82-0		0,025	Moyenne pondérée dans le temps (TWA) :		EU OELIII
trioxyde de chrome 1333-82-0		0,01	Moyenne pondérée dans le temps (TWA) :		EU OELIII
trioxyde de chrome 1333-82-0		0,025	Moyenne pondérée dans le temps (TWA) :		EU OELIII
trioxyde de chrome 1333-82-0 [Chrome hexavalent et ses composés]				Peut être absorbé par la peau.	FR MOEL
trioxyde de chrome 1333-82-0 [Chrome hexavalent et ses composés, en Cr]		0,005	Valeur Limite Court Terme	15 minutes Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	FVL
trioxyde de chrome 1333-82-0 [Chrome hexavalent et ses composés, en Cr]		0,001	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition	Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	FVL
trioxyde de chrome 1333-82-0 [Chrome (métal) composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)]		2	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition	Valeurs Limites Réglementaires Indicatives (VRI)	FVL
trioxyde de chrome 1333-82-0 [Chrome hexavalent et ses composés, en Cr]			Désignation de peau	Peut être absorbé par la peau.	FVL
hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8 [FLUORURES INORGANIQUES]		2,5	Moyenne pondérée dans le temps (TWA) :	Indicatif	ECTLV
hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8 [FLUORURES INORGANIQUES]		2,5	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition	Valeurs Limites Réglementaires Indicatives (VRI)	FVL
hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8 [FLUORURES INORGANIQUES]		2,5	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition		FR IOEL

Predicted No-Effect Concentration (PNEC):

Nom listé	Environmental Compartment	Temps d'exposition	Valeur				Remarques
			mg/l	ppm	mg/kg	autres	
Tétrafluoroborate de sodium 13755-29-8	Eau douce		2 mg/l				
Tétrafluoroborate de sodium 13755-29-8	Eau salée		0,2 mg/l				
Tétrafluoroborate de sodium 13755-29-8	Usine de traitement des eaux usées.		55 mg/l				
Trioxyde de chrome 1333-82-0	Eau douce		0,003 mg/l				
Trioxyde de chrome 1333-82-0	Eau salée		0,003 mg/l				
Trioxyde de chrome 1333-82-0	Usine de traitement des eaux usées.		0,21 mg/l				
Trioxyde de chrome 1333-82-0	Sédiments (eau douce)				0,15 mg/kg		
Trioxyde de chrome 1333-82-0	Sédiments (eau salée)					0,15 ng/kg	
Trioxyde de chrome 1333-82-0	Terre				0,031 mg/kg		
Trioxyde de chrome 1333-82-0	oral				17000000 mg/kg		
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Eau douce		0,163 mg/l				
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Eau salée		0,163 mg/l				
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Eau (libérée par intermittence)		0,107 mg/l				
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Sédiments (eau douce)				28,86 mg/kg		
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Sédiments (eau salée)				5,77 mg/kg		
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Terre				22,5 mg/kg		
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Usine de traitement des eaux usées.		1,77 mg/l				

Derived No-Effect Level (DNEL):

Nom listé	Application Area	Voie d'exposition	Health Effect	Exposure Time	Valeur	Remarques
Trioxyde de chrome 1333-82-0	Travailleurs	Inhalation	Exposition à court terme / aiguë - effets locaux		0,01 mg/m ³	
Trioxyde de chrome 1333-82-0	Travailleurs	Inhalation	Exposition à long terme - effets locaux		0,01 mg/m ³	
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Travailleurs	Inhalation	Exposition à long terme - effets systémiques		6,2 mg/m ³	
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Travailleurs	Inhalation	Exposition à court terme / aiguë - effets systémiques		6,2 mg/m ³	
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Travailleurs	Inhalation	Exposition à long terme - effets locaux		6,2 mg/m ³	
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Travailleurs	dermique	Exposition à long terme - effets systémiques		89 mg/kg	
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Travailleurs	dermique	Exposition à court terme / aiguë - effets systémiques		89 mg/kg	
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Grand public	dermique	Exposition à long terme - effets systémiques		44,5 mg/kg	
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Grand public	dermique	Exposition à court terme / aiguë - effets systémiques		44,5 mg/kg	

Indice Biologique d'Exposition:

Composant [Substance réglementée]	Paramètre	Spécimen biologique	Temps d'échantillonnage	Conc.	Sur la base d'indice biologique d'exposition	Remarque	Information supplémentaire
trioxyde de chrome 1333-82-0 [CHROME (VI), AÉROSOL SOLUBLE DANS L'EAU [BEL 2]]	Chrome total	Créatinine urinaire	Moment de prélèvement: En fin du poste, en fin de semaine.	0,03 mg/g	FR IBE	Bruit de fond chez les non-exposés. La notation Bf n'est pas portée si le bruit de fond moyen chez les non-exposés est inférieur au dixième de l'IBE.	
trioxyde de chrome 1333-82-0 [CHROME (VI), AÉROSOL SOLUBLE DANS L'EAU]	Chrome total	Créatinine urinaire	Moment de prélèvement: Augmentation durant le poste.	0,01 mg/g	FR IBE	Bruit de fond chez les non-exposés. La notation Bf n'est pas portée si le bruit de fond moyen chez les non-exposés est inférieur au dixième de l'IBE.	

8.2. Contrôles de l'exposition:

Remarques sur la conception des installations techniques:
Bien dépoussiérer.

Protection respiratoire:

En cas de formation de poussières, nous recommandons de porter un équipement de protection respiratoire approprié avec un filtre à particule type P (EN 14387).

Cette recommandation devra être adaptée en fonction des conditions locales.

Protection des mains:

Gants de protection résistant aux produits chimiques (EN 374). Matières appropriées à un contact de courte durée ou à des projections (recommandation: indice de protection au moins 2, soit > 30 minutes de temps de perméation selon EN 374): Caoutchouc fluoré (FKM; >= 0,7 mm d'épaisseur de couche) Matières appropriées également à un contact direct et plus long (recommandation: indice de protection 6, soit > 480 minutes de temps de perméation selon EN 374): Caoutchouc fluoré (FKM; >= 0,7 mm d'épaisseur de couche) Les indications faites sont basées sur la littérature et sur les informations fournies par les fabricants de gants ou sont déduites par analogie de matières similaires. Il faut tenir compte que la durée d'utilisation d'un gant de protection contre les produits chimiques dans la pratique peut être sensiblement plus courte que le temps de perméation déterminé selon EN 374 en raison de multiples facteurs d'influence (comme la température p. ex.). Le gant doit être remplacé s'il présente des signes d'usure.

Protection des yeux:

L'équipement de protection pour les yeux doit être conforme à la norme EN166.

Lunettes de protection étanches.

Protection du corps:

Les vêtements de protection doivent être conformes à la norme EN14605 en cas d'éclaboussures de liquide, et à la norme EN13982 en cas d'exposition aux poussières.

vêtement de protection approprié

équipement de protection conseillé pour le personnel:

Les informations fournies sur les équipements de protection individuelle sont données uniquement à titre indicatif. Une évaluation complète des risques doit être menée avant d'utiliser ce produit afin de déterminer les équipements de protection individuelle appropriés et qui répondent aux exigences locales. Les équipements de protection individuelle doivent être conformes aux normes EN pertinentes.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État	solide
Etat du produit livré	Matière solide
Couleur	brun, jusqu'à, rougeâtre
Odeur	pas de déclaration
Point de fusion	Actuellement en cours de détermination
Point initial d'ébullition	Non disponible
Inflammabilité	inflammable
Limites d'explosivité	Actuellement en cours de détermination
Point d'éclair	; pas de méthode Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Actuellement en cours de détermination
Température de décomposition	Actuellement en cours de détermination
pH (20 °C (68 °F); Conc.: 15 g/l; Solv.: l'eau complètement déminéralisée)	1,2 - 1,8 pH potenziometrico
Viscosité (cinématique)	Non applicable, Le produit est un solide.
Solubilité qualitative (20 °C (68 °F); Solv.: Eau)	entièrement soluble
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Actuellement en cours de détermination
Pression de vapeur	Non applicable
Densité (20 °C (68 °F))	2,28 g/cm ³ pas de méthode
Densité relative de vapeur:	Non disponible
Caractéristiques de la particule	Actuellement en cours de détermination

9.2. AUTRES INFORMATIONS

Autres informations non applicables pour ce produit

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réaction avec des lessives fortes

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Voir section réactivité

10.4. Conditions à éviter

Pas de décomposition en cas d'utilisation conforme aux prescriptions.

10.5. Matières incompatibles

Voir section réactivité.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas connues en cas d'utilisation conforme à la destination.

Possibilité de formation de gaz toxiques en cas d'incendie .

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations générales sur la toxicologie:

Ce produit contient des substances à base de bore, en quantité totale > 0,96 % calculée en élément bore. Les tests sur animaux, avec des dosages élevés en substances à base de bore similaire, ont révélés des effets reprotoxiques, ce qui conduit à une classification comme Toxique pour la reproduction cat. 2, R60 (Peut altérer la fertilité), R61 (Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant)/ H360FD (Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus), à partir d'une concentration de 5,5 %, calculé en acide borique.

1.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité orale aiguë:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Espèces	Méthode
Tétrafluoroborate de sodium 13755-29-8	LD50	> 2.000 mg/kg	rat	
Trioxyde de chrome 1333-82-0	LD50	52 mg/kg	rat	OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
hexacyanoferrate de tripotassium 13746-66-2	LD50	2.970 mg/kg	rat	non spécifié
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	LD50	> 25 - 200 mg/kg	rat	OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Estimation de la toxicité aiguë (ETA)	51 mg/kg		Jugement d'experts

Toxicité dermale aiguë:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Espèces	Méthode
Trioxyde de chrome 1333-82-0	LD50	57 mg/kg	lapins	OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)

Toxicité inhalative aiguë:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Atmosphère d'essai	Temps d'expositi on	Espèces	Méthode
Trioxyde de chrome 1333-82-0	LC50	0,186 mg/l	poussières/brouil lard	4 h	rat	OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity)

Corrosion cutanée/irritation cutanée:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Temps d'expositi on	Espèces	Méthode
Tétrafluoroborate de sodium 13755-29-8	Category 1B (corrosive)	1 h		OECD Guideline 435 (In Vitro Membrane Barrier Test Method for Skin Corrosion)
Trioxyde de chrome 1333-82-0	Corrosif	24 h	lapins	non spécifié
hexacyanoferrate de tripotassium 13746-66-2	non irritant	15 mn	Human, EpiSkin™ (SM), Reconstructed Human Epidermis (RHE)	OECD 439 (In Vitro Skin Irritation: Reconstructed Human Epidermis (RHE) Test Method)

Lésions oculaires graves/irritation oculair:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Temps d'expositi on	Espèces	Méthode
Trioxyde de chrome 1333-82-0	Corrosif		lapins	non spécifié
hexacyanoferrate de tripotassium 13746-66-2	irritant		lapins	OECD Guideline 405 (Acute Eye Irritation / Corrosion)
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	Category 1 (irreversible effects on the eye)		lapins	OECD Guideline 405 (Acute Eye Irritation / Corrosion)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée:

Il n'y a pas de données disponibles.

Mutagénicité sur les cellules germinales:

La classification du mélange est basée sur les seuils limites de concentration des substances classées contenues dans la formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Type d'étude / Voie d'administration	Activation métabolique / Temps d'exposition	Espèces	Méthode
Trioxyde de chrome 1333-82-0	positif	bacterial reverse mutation assay (e.g Ames test)	avec ou sans		non spécifié

Cancérogénicité

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité pour la reproduction:

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique:

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée::

La classification du mélange est basée sur les seuils limites de concentration des substances classées contenues dans la formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat / Valeur	Parcours d'applicatio n	Temps d'exposition/ fréquence des soins	Espèces	Méthode
Trioxyde de chrome 1333-82-0	NOAEL 0,0007 mg/l	Inhalation	90 days taeglich 20 Stunden	rat	non spécifié

Danger par aspiration:

Il n'y a pas de données disponibles.

11.2 Informations sur les autres dangers

Non applicable

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Informations générales:

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations/les eaux superficielles/ les eaux souterraines.

A cause du faible pH et des propriétés corrosives, le produit peut être localement nocif pour les organismes aquatiques.

12.1. Toxicité

Toxicité (Poisson):

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
Tétrafluoroborate de sodium 13755-29-8	LC50	144 mg/l	96 h	Brachydanio rerio (new name: Danio rerio)	non spécifié
Trioxyde de chrome 1333-82-0	LC50	52 mg/l	96 h	Carassius auratus	OECD Guideline 203 (Fish, Acute Toxicity Test)
Trioxyde de chrome 1333-82-0	NOEC	0,105 mg/l	60 Jours	Salvelinus namaycush	OECD 210 (fish early lite stage toxicity test)
hexacyanoferrate de tripotassium 13746-66-2	LC50	> 100 mg/l	96 h	Cyprinus carpio	OECD Guideline 203 (Fish, Acute Toxicity Test)
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	LC50	172,4 mg/l	96 h	Brachydanio rerio (new name: Danio rerio)	OECD Guideline 203 (Fish, Acute Toxicity Test)

Toxicité (Daphnia):

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
Tétrafluoroborate de sodium 13755-29-8	EC50	970 mg/l	48 h	Daphnia magna	OECD Guideline 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)
hexacyanoferrate de tripotassium 13746-66-2	EC50	59 mg/l	48 h	Daphnia magna	OECD Guideline 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	EC50	151,4 mg/l	48 h	Daphnia magna	OECD Guideline 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)

Toxicité chronique pour les invertébrés aquatiques

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
Tétrafluoroborate de sodium 13755-29-8	NOEC	100 mg/l	21 Jours	Daphnia magna	OECD 211 (Daphnia magna, Reproduction Test)

Toxicité (Algues):

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
Tétrafluoroborate de sodium 13755-29-8	EC50	350 mg/l	96 h	Scenedesmus subspicatus (new name: Desmodesmus subspicatus)	DIN 38412-09
Trioxyde de chrome 1333-82-0	EC50	0,5 mg/l	72 h	Scenedesmus subspicatus (new name: Desmodesmus subspicatus)	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
hexacyanoferrate de tripotassium 13746-66-2	EC50	3,1 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
hexacyanoferrate de tripotassium 13746-66-2	EC10	0,14 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	EC50	10,66 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	EC10	1,63 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)

Toxicité pour les microorganismes

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
Tétrafluoroborate de sodium 13755-29-8	EC0	35 mg/l	16 h		non spécifié
Trioxyde de chrome 1333-82-0	EC0	1 mg/l			non spécifié
hexacyanoferrate de tripotassium 13746-66-2	EC50	> 1.000 mg/l	3 h	activated sludge of a predominantly domestic sewage	OECD Guideline 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test)

12.2. Persistance et dégradabilité

Il n'y a pas de données disponibles.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Il n'y a pas de données disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol

Il n'y a pas de données disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Substances dangereuses No. CAS	PBT / vPvB
Tétrafluoroborate de sodium 13755-29-8	According to Annex XIII of regulation (EC) 1907/2006 a PBT and vPvB assessment shall not be conducted for inorganic substances.
Trioxyde de chrome 1333-82-0	According to Annex XIII of regulation (EC) 1907/2006 a PBT and vPvB assessment shall not be conducted for inorganic substances.
Hexafluorozirconate de dipotassium 16923-95-8	According to Annex XIII of regulation (EC) 1907/2006 a PBT and vPvB assessment shall not be conducted for inorganic substances.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Non applicable

12.7. Autres effets néfastes

Lors du rejet de produits acides ou alcalins dans des systèmes de tout-à-l'égout, il faut veiller à ce que les eaux usées rejetées ne sortent pas d'une plage de pH comprise entre 6 et 10 parce que des écarts de valeur de pH peuvent causer des dérangements dans des canaux d'eaux usées et des stations d'épuration biologiques. L'application des directives de rejet locales prime.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Evacuation du produit:

Doit avec l'accord des autorités locales être traité par élimination spécifique.

Code de déchet

060405

Les clés de déchets ne se réfèrent pas aux produits mais à leur origine. Le fabricant ne peut donc indiquer aucune clé de déchet pour les produits utilisés dans les différentes branches. Les clés indiquées sont des recommandations pour l'utilisateur.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

ADR	3290
RID	3290
ADN	3290
IMDG	3290
IATA	3290

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (Trioxyde de chrome,Tetra fluoro borate de sodium)
RID	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (Trioxyde de chrome,Tetra fluoro borate de sodium)
ADN	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (Trioxyde de chrome,Tetra fluoro borate de sodium)
IMDG	TOXIC SOLID, CORROSIVE, INORGANIC, N.O.S. (Chromium trioxide,Sodium tetra fluoro borate)
IATA	Toxic solid, corrosive, inorganic, n.o.s. (Chromium trioxide,Sodium tetra fluoro borate)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR	6.1 (8)
RID	6.1 (8)
ADN	6.1 (8)
IMDG	6.1 (8)
IATA	6.1 (8)

14.4. Groupe d'emballage

ADR	II
RID	II
ADN	II
IMDG	II
IATA	II

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR	E1
RID	E1
ADN	E1
IMDG	P
IATA	Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR	Non applicable Code tunnel: (D/E)
RID	Non applicable
ADN	Non applicable
IMDG	Non applicable
IATA	Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Substance appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) No 1005/2009):	Non applicable
Consentement préalable en connaissance de cause (Règlement (UE) N° 649/2012):	Non applicable
Polluants organiques persistants (Règlement (UE) 2019/1021):	Non applicable

Numéro d'autorisation :	REACH/20/18/31	Passivation de l'acier étamé (étamage électrolytique — ETP)
	REACH/20/18/10	Chromage fonctionnel lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: résistance à l'usure, dureté, épaisseur de la couche, résistance à la corrosion, coefficient de frottement ou effet sur la morphologie de surface
	REACH/20/18/17	Traitement de surface pour des applications dans les industries aéronautique et aérospatiale, sans lien avec le chromage fonctionnel ou le chromage fonctionnel à caractère décoratif, lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: résistance à la corrosion/inhibition de la corrosion active, résistance chimique, dureté, promotion de l'adhérence (adhérence à un revêtement ou à une peinture ultérieurs), résistance à la température, résistance à la fragilisation, résistance à l'usure, propriétés de surface empêchant le dépôt d'organismes, épaisseur de la couche, flexibilité et résistivité
	REACH/20/18/24	Traitement de surface [à l'exception de la passivation de l'acier étamé (étamage électrolytique — ETP)] pour des applications dans les secteurs de l'architecture, de l'automobile, de la métallurgie et de la finition des métaux ainsi qu'en ingénierie générale, sans lien avec le chromage fonctionnel ou le chromage fonctionnel à caractère décoratif, lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: résistance à la corrosion/inhibition de la corrosion active, épaisseur de la couche, résistance à l'humidité, promotion de l'adhérence (adhérence à un revêtement ou à une peinture ultérieurs), résistivité, résistance chimique, résistance à l'usure, conductivité électrique, compatibilité avec le substrat, propriétés (thermo-)optiques (aspect visuel), résistance à la chaleur, sécurité alimentaire, tension du revêtement, isolation électrique ou vitesse de dépôt
	REACH/20/18/11	Chromage fonctionnel lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: résistance à l'usure, dureté, épaisseur de la couche, résistance à la corrosion, coefficient de frottement ou effet sur la morphologie de surface
	REACH/20/18/18	Traitement de surface pour des applications dans les industries aéronautique et aérospatiale, sans lien avec le chromage fonctionnel ou le chromage fonctionnel à caractère décoratif, lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: résistance à la corrosion/inhibition de la corrosion active, résistance chimique, dureté, promotion de l'adhérence (adhérence à un revêtement ou à une peinture ultérieurs), résistance à la température, résistance à la fragilisation, résistance à l'usure, propriétés de surface

REACH/20/18/25	empêchant le dépôt d'organismes, épaisseur de la couche, flexibilité et résistivité Traitement de surface [à l'exception de la passivation de l'acier étamé (étamage électrolytique — ETP)] pour des applications dans les secteurs de l'architecture, de l'automobile, de la métallurgie et de la finition des métaux ainsi qu'en ingénierie générale, sans lien avec le chromage fonctionnel ou le chromage fonctionnel à caractère décoratif, lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: résistance à la corrosion/inhibition de la corrosion active, épaisseur de la couche, résistance à l'humidité, promotion de l'adhérence (adhérence à un revêtement ou à une peinture ultérieurs), résistivité, résistance chimique, résistance à l'usure, conductivité électrique, compatibilité avec le substrat, propriétés (thermo-)optiques (aspect visuel), résistance à la chaleur, sécurité alimentaire, tension du revêtement, isolation électrique ou vitesse de dépôt
REACH/20/18/32	Passivation de l'acier étamé (étamage électrolytique — ETP)

Teneur VOC (EU) 0,0 %

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation sur la sécurité chimique a été menée.

Prescriptions/consignes nationales (France):

Informations générales:	Liste non exhaustive de textes législatifs réglementaires et administratifs applicables au produit:
Préparations dangereuses:	Préparations dangereuses : Code du travail (articles L4411-1 à 6, R4411, R4412, R4722-10 à 12 et 26, R4724-8 à 13), relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage de substances.
Protection des travailleurs:	Hygiène et sécurité au travail: Code du Travail : Articles R 4141-1 à 16 relatives aux commentaires techniques des dispositions concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail. Articles R4141-1-3-4-11-13-16 et R4643-1 (formation à la sécurité). Articles R 4323-104-105 (cuves, bassins, réservoirs). Maladies professionnelles : Code de la Sécurité Sociale (articles L461-1 à 461-8).Tableaux des maladies professionnelles prévu à l'article R 461-1 à 8 publiés dans le fascicule INRS ED835, en accord avec le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

N° tableau des maladies professionnelles:	10 10TER 10BIS 65
N° fiche INRS:	1 195
Protection de l'environnement:	Protection de l'environnement: Déchets: loi 92-646 et 95-101 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), décret 2007-1467 2007-10-12, décret 2002-540 (relatif à la classification des déchets dangereux). Installations classées: Loi 76-663 modifiée (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement), code de l'environnement article L 511-2 (nomenclature des installations classées). ICPE 4120 ICPE 4130 ICPE 4140 ICPE 4440 ICPE 4510

RUBRIQUE 16:Autres informations

L'étiquetage du produit est indiqué dans le paragraphe 2. Le texte complet de toutes les abréviations indiquées par des codes dans la fiche de données de sécurité est :

- H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.
- H301 Toxique en cas d'ingestion.
- H310 Mortel par contact cutané.
- H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
- H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
- H318 Provoque de graves lésions des yeux.
- H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
- H330 Mortel par inhalation.
- H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
- H340 Peut induire des anomalies génétiques.
- H350 Peut provoquer le cancer.
- H361f Susceptible de nuire à la fertilité.
- H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
- H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

ED:	Substance identifiée comme ayant des propriétés perturbateur endocrinien
EU OEL:	Substance ayant une limite d'exposition sur le lieu de travail de l'Union Européenne
EU EXPLD 1:	Substance figurant à l'annexe I, Rég (CE) No. 2019/1148
EU EXPLD 2	Substance figurant à l'annexe II, Rég (CE) No. 2019/1148
SVHC:	Substance extrêmement préoccupante (REACH liste candidate)
PBT:	Substance remplissant les critères de persistance, de bioaccumulation et de toxicité
PBT/vPvB:	Substance remplissant les critères de persistance, de bioaccumulation et de toxicité ainsi que les critères de très grande persistance et de très grande bioaccumulation
vPvB:	Substance remplissant les critères de très grande persistance et de très grande bioaccumulation

Informations complémentaires:

Cette Fiche de données de sécurité a été rédigée pour la vente des produits Henkel et à destination des acquéreurs de ces produits Henkel. Cette FDS se base sur le règlement européen 1907/2006/CE et fournit des informations conformément à la législation applicable uniquement dans l'Union Européenne. A cet égard, aucune déclaration ni garantie ou représentation, quel qu'il soit, n'a été fournie quant au respect de la réglementation en vigueur d'une autre juridiction autre que l'Union Européenne. En cas d'export hors de l'Union Européenne, veuillez consulter la Fiche de Données de Sécurité du pays concerné pour garantir la conformité ou contacter le département Henkel « Sécurité Produits et Affaires Règlementaires » (ua-productsafety.fr@henkel.com), avant d'exporter dans un autre pays hors de l'Union Européenne.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et font référence au produit en l'état où il est livré. Le but est de décrire nos produits en terme de sécurité et non d'en garantir les propriétés.

Cher Client,

HENKEL s'engage à créer un avenir durable en favorisant toutes les opportunités d'amélioration, tout au long de la chaîne de valeur. Si vous souhaitez y contribuer en basculant d'une version papier à une version électronique de la FDS, merci de contacter votre représentant local du Service Clients. Nous recommandons d'utiliser une adresse électronique non-personnelle (par exemple : FDS@votre_societe.com).

Les modifications réalisées dans cette fiche de données de sécurité sont indiquées par une ligne verticale en partie gauche du document. Le texte correspondant est affiché dans une couleur différente sur des champs ombrés

Annexe : scénarii d'exposition:

Les scénarii d'exposition pour le trioxyde de chrome peuvent être téléchargés sur le lien suivant : <https://mysds.henkel.com/index.html#/appSelection>



Fiche de données de sécurité selon le règlement (CE) n° 1907/2006

Page 1 sur 14

BONDERITE C-AK 5948DPM EU AERO known as TURCO 5948 DPM

No. FDS : 578178
V002.0

Révision: 13.04.2017

Date d'impression: 08.07.2021

Remplace la version du: 25.07.2016

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

BONDERITE C-AK 5948DPM EU AERO known as TURCO 5948 DPM

Contient:

Alcohols, C12-15-branched and linear, 5-15EO

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation prévue:

Produit pour le nettoyage industriel

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Henkel France SAS

Rue de Silly 161

92100 Boulogne Billancourt

France

Téléphone: +33 (1) 4684 9000

Fax: +33 (1) 4684 9090

ua-productsafety.fr@henkel.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

N° d'appel d'urgence I.N.R.S.: 01 45 42 59 59 (24h)

Centre Anti-Poisons de Paris, France: Tel (emergency) : +33.1.40.05.48.48

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (CLP):

Corrosion cutanée

H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Catégorie 1A

2.2. Éléments d'étiquetage

Éléments d'étiquetage (CLP):

Pictogramme de danger:



Mention d'avertissement:

Danger

Mention de danger: H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Informations supplémentaires Contient Terpènes d'orange. Peut produire une réaction allergique.

Conseil de prudence: P260 Ne pas respirer les brouillards/aérosols.
Prévention P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage.

Conseil de prudence: P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
Intervention P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
 P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

2.3. Autres dangers

Aucune en cas d'utilisation conforme à la destination.

En raison du pH extrême R35/H314 1A, la préparation est classifiée corrosive.

Ne remplit pas les critères : Persistant, Bioaccumulable et Toxique (PBT), Très Persistant et Très Bioaccumulable (vPvB).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Déclaration des ingrédients conformément au règlement CLP (CE) n° 1272/2008

Substances dangereuses No. CAS	Numéro CE N° d'enregistrement REACH	Teneur	Classification
Alcohols, C12-15-branched and linear, 5-15EO 106232-83-1	500-294-5	5- < 10 %	Acute Tox. 4; Oral(e) H302 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Chronic 3 H412
(2-Méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8	252-104-2 01-2119450011-60	5- < 10 %	
2-Aminoethanol 141-43-5	205-483-3 01-2119486455-28	1- < 3 %	Acute Tox. 4; Oral(e) H302 Acute Tox. 4; Cutané(e) H312 Skin Corr. 1B H314 Acute Tox. 4; Inhalation H332 Aquatic Chronic 3 H412 STOT SE 3 H335
Terpènes d'orange 68647-72-3		0,1- < 1 %	Flam. Liq. 3 H226 Skin Irrit. 2 H315 Skin Sens. 1 H317 Asp. Tox. 1 H304 Aquatic Chronic 2 H411

Voir texte complet des phrases H et autres abréviations dans paragraphe 16 "Autres informations"
 Les substances non classifiées peuvent avoir une valeur limite d'exposition sur le lieu de travail.

Indication des composants selon 648/2004/CE

5 - 15 % contient	agents de surface non ioniques Parfums
----------------------	---

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation:

Air frais; en cas de persistance des maux, consulter un médecin.

Contact avec la peau:

Laver à l'eau courante et au savon. Soins de la peau. Enlever les vêtements souillés, imbibés.
Consulter un médecin.

Contact avec les yeux:

Laver immédiatement avec de l'eau douce ou une solution de rinçage durant au moins 15 minutes. S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

Ingestion:

Rincer la cavité buccale, boire 1 à 2 verres d'eau, ne pas provoquer de vomissement.
Traitement médical immédiat indispensable.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Cause des brûlures.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Voir section: Description des premiers secours

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés:

carbon dioxide, mousse, poudre
Jet d'eau pulvérisée

Moyens d'extinction déconseillés pour des raisons de sécurité:

Jet d'eau grand débit

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Possibilité de formation de gaz toxiques en cas d'échauffement ou d'incendie.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire indépendant de l'air ambiant.
Porter un équipement de sécurité.

Indications additionnelles:

Refroidir les récipients exposés en pulvérisant de l'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Eviter le contact avec la peau et les yeux.
Risque de glisser en cas d'écoulement du produit.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations/les eaux superficielles/ les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Mélanger avec une matière absorbant les liquides (sable, tourbe, sciure).
Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément à la section 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir le conseil a la section 8.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact avec la peau et les yeux.
Veiller à une bonne ventilation/aspiration au poste de travail.
Voir le conseil a la section 8.

Mesures d'hygiène:

Se laver les mains avant chaque pause et après le travail.
Pendant le travail ne pas manger, boire, fumer.
Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
Le poste de travail devrait être équipé d'une douche de secours et d'une douchette à yeux.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Craint le gel
Entreposage dans les emballages d'origine fermé.
Stocker dans un endroit frais et à l'abri du gel.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Produit pour le nettoyage industriel

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Valable pour
France

Composant [Substance réglementée]	ppm	mg/m ³	Type de valeur	Catégorie d'exposition court terme / Remarques	Base réglementaire
(2-méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8 [(2-MÉTHOXYMÉTHYLÉTHOXY)- PROPANOL]	50	308	Moyenne pondérée dans le temps (TWA) :	Indicatif	ECTLV
(2-méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8 [(2-MÉTHOXYMÉTHYLETHOXY)- PROPANOL]			Désignation de peau	Peut être absorbé par la peau.	FVL
(2-méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8 [(2-MÉTHOXYMÉTHYLETHOXY)- PROPANOL]	50	308	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition	Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	FVL
2-aminoéthanol 141-43-5 [2-AMINOÉTHANOL]	3	7,6	Limite d'exposition de courte durée (STEL) :	Indicatif	ECTLV
2-aminoéthanol 141-43-5 [2-AMINOÉTHANOL]	1	2,5	Moyenne pondérée dans le temps (TWA) :	Indicatif	ECTLV
2-aminoéthanol 141-43-5 [ETHANOLAMINE]	1	2,5	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition	Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	FVL
2-aminoéthanol 141-43-5 [ETHANOLAMINE]	3	7,6	Valeur Limite Court Terme	Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	FVL
2-aminoéthanol 141-43-5 [ETHANOLAMINE]			Désignation de peau	Peut être absorbé par la peau.	FVL

Predicted No-Effect Concentration (PNEC):

Nom listé	Environmental Compartment	Temps d'expositio n	Valeur				Remarques
			mg/l	ppm	mg/kg	autres	
(2-Méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8	Eau douce		19 mg/l				
(2-Méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8	Eau salée		1,9 mg/l				
(2-Méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8	Usine de traitement des eaux usées.		4168 mg/l				
(2-Méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8	Sédiments (eau douce)				70,2 mg/kg		
(2-Méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8	Sédiments (eau salée)				7,02 mg/kg		
(2-Méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8	Sol				2,74 mg/kg		
(2-Méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8	Eau (libérée par intermittence)		190 mg/l				
2-Aminoéthanol 141-43-5	Eau douce		0,085 mg/l				
2-Aminoéthanol 141-43-5	Eau salée		0,0085 mg/l				
2-Aminoéthanol 141-43-5	Eau (libérée par intermittence)		0,028 mg/l				
2-Aminoéthanol 141-43-5	Sédiments (eau douce)				0,434 mg/kg		
2-Aminoéthanol 141-43-5	Sédiments (eau salée)				0,0434 mg/kg		
2-Aminoéthanol 141-43-5	Sol				0,0367 mg/kg		
2-Aminoéthanol 141-43-5	Usine de traitement des eaux usées.		100 mg/l				

Derived No-Effect Level (DNEL):

Nom listé	Application Area	Voie d'exposition	Health Effect	Exposure Time	Valeur	Remarques
(2-Méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8	Travailleurs	Inhalation	Exposition à long terme - effets systémiques		308 mg/m3	
(2-Méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8	Travailleurs	dermique	Exposition à long terme - effets systémiques		283 mg/kg	
(2-Méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8	Grand public	oral	Exposition à long terme - effets systémiques		36 mg/kg	
(2-Méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8	Grand public	Inhalation	Exposition à long terme - effets systémiques		37,2 mg/m3	
(2-Méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8	Grand public	dermique	Exposition à long terme - effets systémiques		121 mg/kg	
2-Aminoéthanol 141-43-5	Travailleurs	dermique	Exposition à long terme - effets systémiques		1 mg/kg	
2-Aminoéthanol 141-43-5	Travailleurs	Inhalation	Exposition à long terme - effets locaux		3,3 mg/m3	
2-Aminoéthanol 141-43-5	Grand public	dermique	Exposition à long terme - effets systémiques		0,24 mg/kg	
2-Aminoéthanol 141-43-5	Grand public	Inhalation	Exposition à court terme / aiguë - effets locaux		2 mg/m3	
2-Aminoéthanol 141-43-5	Grand public	oral	Exposition à long terme - effets systémiques		3,75 mg/kg	
2-Aminoéthanol 141-43-5	Grand public	Inhalation	Exposition à long terme - effets locaux		2 mg/m3	
2-Aminoéthanol 141-43-5	Grand public	Inhalation	Exposition à long terme - effets systémiques		2 mg/m3	

Indice Biologique d'Exposition:
aucun(e)**8.2. Contrôles de l'exposition:**

Remarques sur la conception des installations techniques:
Veiller à une bonne ventilation/aspiration au poste de travail.

Protection respiratoire:

En cas de formation d'aérosol, nous recommandons de porter un équipement de protection respiratoire approprié avec un filtre ABEK P2 (EN 14387).

Cette recommandation devra être adaptée en fonction des conditions locales.

Protection des mains:

Gants de protection résistant aux produits chimiques (EN 374). Matières appropriées à un contact de courte durée ou à des projections (recommandation: indice de protection au moins 2, soit > 30 minutes de temps de perméation selon EN 374): Polychloroprène (CR; >= 1 mm d'épaisseur de couche) ou caoutchouc naturel (NR; >=1 mm d'épaisseur de couche) Matières appropriées également à un contact direct et plus long (recommandation: indice de protection 6, soit > 480 minutes de temps de perméation selon EN 374): Polychloroprène (CR; >= 1 mm d'épaisseur de couche) ou caoutchouc naturel (NR; >=1 mm d'épaisseur de couche) Les indications faites sont basées sur la littérature et sur les informations fournies par les fabricants de gants ou sont déduites par analogie de matières similaires. Il faut tenir compte que, dans la pratique, la durée d'utilisation d'un gant de protection contre les produits chimiques peut être sensiblement plus courte que le temps de perméation déterminé selon EN 374 en raison de multiples facteurs d'influence (comme la température p. ex.). Le gant doit être remplacé s'il présente des signes d'usure.

Protection des yeux:

Lunettes de protection étanches.

L'équipement de protection pour les yeux doit être conforme à la norme EN166.

Protection du corps:

Vêtement de protection couvrant les bras et les jambes

Les vêtements de protection doivent être conformes à la norme EN14605 en cas d'éclaboussures de liquide, et à la norme EN13982 en cas d'exposition aux poussières.

équipement de protection conseillé pour le personnel:

Les informations fournies sur les équipements de protection individuelle sont données uniquement à titre indicatif. Une évaluation complète des risques doit être menée avant d'utiliser ce produit afin de déterminer les équipements de protection individuelle appropriés et qui répondent aux exigences locales. Les équipements de protection individuelle doivent être conformes aux normes EN pertinentes.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	liquide clair Bleu
Odeur	inodore
seuil olfactif	Il n'y a pas de données / Non applicable
pH (20 °C (68 °F); Conc.: 100 % produit)	11,4 - 12,2
Point initial d'ébullition	> 100 °C (> 212 °F)
Point d'éclair	Préparation aqueuse
Température de décomposition	Il n'y a pas de données / Non applicable
Pression de vapeur	Valeurs caractéristiques d'eau
Densité (20 °C (68 °F))	1,006 - 1,026 g/cm ³
Densité en vrac	Il n'y a pas de données / Non applicable
Viscosité	Il n'y a pas de données / Non applicable
Viscosité (cinématique)	Il n'y a pas de données / Non applicable
Propriétés explosives	Il n'y a pas de données / Non applicable
Solubilité qualitative	Il n'y a pas de données / Non applicable
Température de solidification	Il n'y a pas de données / Non applicable
Point de fusion	Il n'y a pas de données / Non applicable
Inflammabilité	Il n'y a pas de données / Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Il n'y a pas de données / Non applicable
Limites d'explosivité	Il n'y a pas de données / Non applicable
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Il n'y a pas de données / Non applicable
Taux d'évaporation	Il n'y a pas de données / Non applicable
Densité de vapeur	Il n'y a pas de données / Non applicable
Propriétés comburantes	Il n'y a pas de données / Non applicable

9.2. Autres informations

Il n'y a pas de données / Non applicable

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réaction avec les oxydants puissants.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Voir section réactivité

10.4. Conditions à éviter

Pas de décomposition en cas d'utilisation conforme aux prescriptions.

10.5. Matières incompatibles

Voir section réactivité.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas connues en cas d'utilisation conforme à la destination.

Possibilité de formation de gaz toxiques en cas d'incendie .

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**11.1. Informations sur les effets toxicologiques****Informations générales sur la toxicologie:**

La classification du mélange est basée sur les informations des risques disponibles tel que défini dans les critères de classification des mélanges pour chaque danger dans l'annexe I du Règlement (CE) N° 1272/2008. Les informations santé/écologie pertinentes sur les substances listées dans la section 3 sont fournies dans les lignes qui suivent.

En raison du pH extrême R35/H314 1A, la préparation est classifiée corrosive.

Irritation de la peau:

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Sensibilisation:

Peut déclencher une réaction allergique

Toxicité orale aiguë:

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Parcours d'application	Temps d'expositi on	Espèces	Méthode
Alcohols, C12-15- branched and linear, 5- 15EO 106232-83-1	LD50	500 - 2.000 mg/kg	oral		rat	non spécifié
(2- Méthoxyméthylethoxy)pr opanol 34590-94-8	LD50	8.740 mg/kg	oral		rat	non spécifié
2-Aminoethanol 141-43-5	LD50	1.515 mg/kg	oral		rat	OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
Terpènes d'orange 68647-72-3	LD50	> 5.000 mg/kg	oral		rat	OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)

Toxicité inhalative aiguë:

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Parcours d'application	Temps d'expositi on	Espèces	Méthode
(2- Méthoxyméthylethoxy)pr opanol 34590-94-8	LC50	55 - 60 mg/l		4 h	rat	non spécifié
2-Aminoethanol 141-43-5	Estimatio n de la toxicité aiguë (ETA)	1,5 mg/l	aérosol			Jugement d'experts
2-Aminoethanol 141-43-5	LC50	1 - 5 mg/l		4 h	rat	

Toxicité dermale aiguë:

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Parcours d'application	Temps d'expositi on	Espèces	Méthode
Alcohols, C12-15- branched and linear, 5- 15EO 106232-83-1	LD50	> 2.000 mg/kg	dermal		lapins	non spécifié
(2- Méthoxyméthylethoxy)pr opanol 34590-94-8	LD50	9.510 mg/kg	dermal		lapins	non spécifié
2-Aminoethanol 141-43-5	LD50	1.025 mg/kg	dermal		lapins	non spécifié
Terpènes d'orange 68647-72-3	LD50	> 5.000 mg/kg	dermal		lapins	OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)

Corrosion cutanée/irritation cutanée:

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Temps d'expositi on	Espèces	Méthode
2-Aminoethanol 141-43-5	Corrosif	4 h	lapins	OECD Guideline 404 (Acute Dermal Irritation / Corrosion)
Terpènes d'orange 68647-72-3	irritant	4 h	lapins	OECD Guideline 404 (Acute Dermal Irritation / Corrosion)

Lésions oculaires graves/irritation oculair:

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Temps d'expositi on	Espèces	Méthode
2-Aminoethanol 141-43-5	Corrosif		lapins	OECD Guideline 405 (Acute Eye Irritation / Corrosion)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée:

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Type de test	Espèces	Méthode
2-Aminoethanol 141-43-5	non sensibilisant	Test de maximisat ion sur le cobaye	cochon d'Inde	non spécifié
Terpènes d'orange 68647-72-3	sensibilisant	Essai de stimulatio n locale des ganglions lymphatiq ues de souris	souris	OECD Guideline 429 (Skin Sensitisation: Local Lymph Node Assay)

Mutagénicité sur les cellules germinales:

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Type d'étude / Voie d'administration	Activation métabolique / Temps d'exposition	Espèces	Méthode
(2-Méthoxyméthylethoxy)pr opanol 34590-94-8	négatif	bacterial reverse mutation assay (e.g Ames test)	avec ou sans		Test Ames
2-Aminoethanol 141-43-5	négatif	bacterial reverse mutation assay (e.g Ames test)	avec ou sans		OECD Guideline 471 (Bacterial Reverse Mutation Assay)
	négatif	Test in-vitro d'aberration chromosomique sur mammifère	without		OECD Guideline 473 (In vitro Mammalian Chromosome Aberration Test)
	négatif	Essai de mutation génique sur des cellules de mammifère	avec ou sans		OECD Guideline 476 (In vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test)
2-Aminoethanol 141-43-5	négatif	oral : gavage		souris	OECD Guideline 474 (Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test)

Toxicité pour la reproduction:

Substances dangereuses No. CAS	Résultat / Classification	Espèces	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
2-Aminoethanol 141-43-5	NOAEL P = 300 mg/kg NOAEL F1 = 1.000 mg/kg NOAEL F2 = 1.000 mg/kg	Two generation study oral : alimentation		rat	OECD Guideline 416 (Two- Generation Reproduction Toxicity Study)

Toxicité à dose répétée

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Parcours d'application	Temps d'exposition/ fréquence des soins	Espèces	Méthode
(2-Méthoxyméthylethoxy)pr opanol 34590-94-8	NOAEL=> 50 mg/l	Inhalation	2 weeks (9 exposures)6 hours/day; 5 days/week	lapins	non spécifié
(2-Méthoxyméthylethoxy)pr opanol 34590-94-8	LOAEL=140 ppm	Inhalation	2 weeks (9 exposures)6 hours/day; 5 days/week	lapins	non spécifié
2-Aminoethanol 141-43-5	NOAEL=300 mg/kg	oral : alimentation	> 75 ddaily	rat	autre guide

RUBRIQUE 12: Informations écologiques**Informations générales:**

La classification du mélange est basée sur les informations des risques disponibles tel que défini dans les critères de classification des mélanges pour chaque danger dans l'annexe I du Règlement (CE) N° 1272/2008. Les informations santé/écologie pertinentes sur les substances listées dans la section 3 sont fournies dans les lignes qui suivent.

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations/les eaux superficielles/ les eaux souterraines.

Autres effets néfastes:

Lors du rejet de produits acides ou alcalins dans des systèmes de tout-à-l'égout, il faut veiller à ce que les eaux usées rejetées ne sortent pas d'une plage de pH comprise entre 6 et 10 parce que des écarts de valeur de pH peuvent causer des dérangements dans des canaux d'eaux usées et des stations d'épuration biologiques. L'application des directives de rejet locales prime.

12.1. Toxicité

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Nombres études toxicologiqu es	Temps d'expositio n	Espèces	Méthode
Alcohols, C12-15-branched and linear, 5-15EO 106232-83-1	LC50	> 1 - 10 mg/l	Fish	96 h	Cyprinus carpio	OECD Guideline 203 (Fish, Acute Toxicity Test)
Alcohols, C12-15-branched and linear, 5-15EO 106232-83-1	EC50	> 1 - 10 mg/l	Daphnia	48 h	Daphnia magna	OECD Guideline 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)
Alcohols, C12-15-branched and linear, 5-15EO 106232-83-1	EC50	> 1 - 10 mg/l	Algae	72 h	Desmodesmus subspicatus	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
Alcohols, C12-15-branched and linear, 5-15EO 106232-83-1	CE50	140 mg/l	Bacteria	3 h	activated sludge	OECD Guideline 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test)
Alcohols, C12-15-branched and linear, 5-15EO 106232-83-1	NOEC	0,17 mg/l	chronic Daphnia	21 Jours	Daphnia magna	OECD 211 (Daphnia magna, Reproduction Test)
(2- Méthoxyméthylethoxy)propan ol 34590-94-8	LC50	> 1.000 mg/l	Fish	96 h	Brachydanio rerio (new name: Danio rerio)	non spécifié
(2- Méthoxyméthylethoxy)propan ol 34590-94-8	EC50	> 1.000 mg/l	Daphnia	24 h	Daphnia magna	non spécifié
(2- Méthoxyméthylethoxy)propan ol 34590-94-8	EC0	1.000 mg/l	Bacteria	30 mn		not specified
(2- Méthoxyméthylethoxy)propan ol 34590-94-8	NOEC	> 0,5 mg/l	chronic Daphnia	21 Jours	Daphnia magna	OECD 211 (Daphnia magna, Reproduction Test)
2-Aminoethanol 141-43-5	LC50	> 250 mg/l	Fish	48 h	Leuciscus idus	DIN 38412-15
	NOEC	1.221 mg/l	Fish		Brachydanio rerio (new name: Danio rerio)	OECD 210 (fish early lite stage toxicity test) non spécifié
2-Aminoethanol 141-43-5	EC50	85 mg/l	Daphnia	24 h	Daphnia magna	
2-Aminoethanol 141-43-5	EC50	2,5 mg/l	Algae	72 h	Selenastrum capricornutum (new name: Pseudokirchnerella subcapitata)	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
	NOEC	1 mg/l	Algae	72 h	Selenastrum capricornutum (new name: Pseudokirchnerella subcapitata)	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
2-Aminoethanol 141-43-5	CE50	> 1.000 mg/l	Bacteria	3 h		OECD Guideline 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test)
2-Aminoethanol 141-43-5	NOEC	0,85 mg/l	chronic Daphnia	21 Jours	Daphnia magna	OECD 211 (Daphnia magna, Reproduction Test)
Terpènes d'orange 68647-72-3	LC50	< 1 mg/l	Fish			OECD Guideline 203 (Fish, Acute Toxicity Test)
Terpènes d'orange 68647-72-3	EC50	< 1 mg/l	Daphnia		Daphnia magna	OECD Guideline 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)
Terpènes d'orange 68647-72-3	EC50	< 1 mg/l	Algae			OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)

12.2. Persistance et dégradabilité**Persistance et dégradabilité:****Dégradation des tensio-actifs**

La biodégradation des agents de surface faisant parties du produit satisfait aux demandes du Règlement relatif aux Détergents de l'UE (CE/648/2004)

Les tensio-actifs contenus dans le produit sont primeurement biodégradables en moyenne au minimum à 90 %.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Parcours d'application	Dégradabilité	Méthode
Alcohols, C12-15-branched and linear, 5-15EO 106232-83-1	biodégradable de façon inhérente	aérobie	> 80 %	OECD Guideline 302 B (Inherent biodegradability: Zahn-Wellens/EMPA Test)
	facilement biodégradable	aérobie	> 60 %	OECD Guideline 301 B (Ready Biodegradability: CO2 Evolution Test)
(2-Méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8		aérobie	62 - 96 %	EU Method C.9 (Biodegradation: Zahn-Wellens Test)
	facilement biodégradable	aérobie	75 %	OECD Guideline 301 F (Ready Biodegradability: Manometric Respirometry Test)
2-Aminoethanol 141-43-5	facilement biodégradable	aérobie	> 80 %	OECD Guideline 301 B (Ready Biodegradability: CO2 Evolution Test)

12.3. Potentiel de bioaccumulation / 12.4. Mobilité dans le sol

Substances dangereuses No. CAS	LogPow	Facteur de bioconcentration (BCF)	Temps d'exposition	Espèces	Température	Méthode
2-Aminoethanol 141-43-5	-1,91				25 °C	OECD Guideline 107 (Partition Coefficient (n-octanol / water), Shake Flask Method)
Terpènes d'orange 68647-72-3	5,3				45 °C	OECD Guideline 117 (Partition Coefficient (n-octanol / water), HPLC Method)

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Substances dangereuses N° CAS	PBT/vPvB
(2-Méthoxyméthylethoxy)propanol 34590-94-8	Ne remplit pas les critères : Persistant, Bioaccumulable et Toxique (PBT), Très Persistant et Très Bioaccumulable (vPvB).
2-Aminoethanol 141-43-5	Ne remplit pas les critères : Persistant, Bioaccumulable et Toxique (PBT), Très Persistant et Très Bioaccumulable (vPvB).

12.6. Autres effets néfastes

Il n'y a pas de données.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Evacuation du produit:

Doit avec l'accord des autorités locales être traité par élimination spécifique.

Code de déchet

EWC/EAK 070608

Les clés de déchets ne se réfèrent pas aux produits mais à leur origine. Le fabricant ne peut donc indiquer aucune clé de déchet pour les produits utilisés dans les différentes branches. Les clés indiquées sont des recommandations pour l'utilisateur.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

ADR	1760
RID	1760
ADN	1760
IMDG	1760
IATA	1760

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Monoéthanolamine,Métasilicate de sodium)
RID	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Monoéthanolamine,Métasilicate de sodium)
ADN	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Monoéthanolamine,Métasilicate de sodium)
IMDG	CORROSIVE LIQUID, N.O.S. (Monoethanolamine,Sodium metasilicate)
IATA	Corrosive liquid, n.o.s. (Monoethanolamine,Sodium metasilicate)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR	8
RID	8
ADN	8
IMDG	8
IATA	8

14.4. Groupe d'emballage

ADR	II
RID	II
ADN	II
IMDG	II
IATA	II

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR	Non applicable
RID	Non applicable
ADN	Non applicable
IMDG	Non applicable
IATA	Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR	Non applicable Code tunnel: (E)
RID	Non applicable
ADN	Non applicable
IMDG	IMDG-Code: Segregation group 18- Alkalis
IATA	Non applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Teneur VOC (EU)	8 %
--------------------	-----

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation sur la sécurité chimique n'a pas été menée.

Prescriptions/consignes nationales (France):

Informations générales:	Liste non exhaustive de textes législatifs réglementaires et administratifs applicables au produit:
Préparations dangereuses:	Préparations dangereuses : Code du travail (articles L4411-1 à 6, R4411, R4412, R4722-10 à 12 et 26, R4724-8 à 13), relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage de substances.
Protection des travailleurs:	Hygiène et sécurité au travail: Code du Travail : Articles R 4141-1 à 16 relatives aux commentaires techniques des dispositions concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail. Articles R4141-1-3-4-11-13-16 et R4643-1 (formation à la sécurité). Articles R 4323-104-105 (cuves, bassins, réservoirs). Maladies professionnelles : Code de la Sécurité Sociale (articles L461-1 à 461-8). Tableaux des maladies professionnelles prévu à l'article R 461-1 à 8 publiés dans le fascicule INRS ED835, en accord avec le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.
N° tableau des maladies professionnelles:	49 84 65
N° fiche INRS:	146 259
Protection de l'environnement:	Protection de l'environnement: Déchets: loi 92-646 et 95-101 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), décret 2007-1467 2007-10-12, décret 2002-540 (relatif à la classification des déchets dangereux).

RUBRIQUE 16: Autres informations

L'étiquetage du produit est indiqué dans le paragraphe 2. Le texte complet de toutes les abréviations indiquées par des codes dans la fiche de données de sécurité est :

- H226 Liquide et vapeurs inflammables.
- H302 Nocif en cas d'ingestion.
- H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- H312 Nocif par contact cutané.
- H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
- H318 Provoque des lésions oculaires graves.
- H332 Nocif par inhalation.
- H335 Peut irriter les voies respiratoires.
- H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Informations complémentaires:

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et font référence au produit en l'état où il est livré. Le but est de décrire nos produits en terme de sécurité et non d'en garantir les propriétés.

Les modifications réalisées dans cette fiche de données de sécurité sont indiquées par une ligne verticale en partie gauche du document. Le texte correspondant est affiché dans une couleur différente sur des champs ombrés

METHYLETHYLKETONE - METETCET



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : METHYLETHYLKETONE

Code du produit : METETCET

N° d'enregistrement REACH :

01-2119457290-43

Description du produit :

substance

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Matière première pour pesticides, matière première pour produits photochimiques, matière première pour encres d'imprimerie et pour additifs d'encres d'imprimerie.

Solvant

Utilisation industrielle

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : GACHES CHIMIE SAS.

Adresse : Avenue de la gare.31750.ESCALQUENS.FRANCE.

Téléphone : 05.62.71.95.95. Fax : 05.61.81.43.72.

fds@gaches.com

www.gaches.com

Nos FDS sont disponibles sur notre site internet / SDS available on our website : www.gaches.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225).

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Cette substance ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

606-002-00-3

METHYLETHYLKETONE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H225

Liquide et vapeurs très inflammables.

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H336

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

EUH066

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

METHYLETHYLKETONE - METETCET

Conseils de prudence - Prévention :

- P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
- P233 Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
- P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

- P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
- P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Conseils de prudence - Stockage :

- P403 + P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

2.3. Autres dangers

La substance ne répond pas aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Dangers physiques et chimiques : Liquide et vapeur inflammables. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Les vapeurs peuvent se déplacer sur le sol et atteindre des sources d'ignition éloignées, provoquant un danger d'incendie en retour de flamme.

Dangers physico-chimiques : les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange potentiellement inflammable ou explosif.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.1. Substances**

méthyléthylcétone, butanone, MEK

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 606-002-00-3 CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0 REACH: 01-2119457290-43 METHYLETHYLKETONE	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH:066	[1]	> 99,7 %

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Sécurité des équipes de secours : PRENDRE LES PRECAUTIONS NECESSAIRES POUR NE PAS ETRE CONTAMINE : il est essentiel d'intervenir HORS DE LA ZONE D'EXPOSITION, et de porter les EPI appropriés (gants, vêtements de protection, masque à cartouche) pendant l'opération.

Ne pas laisser la victime sans surveillance.

Protection des sauveteurs : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

4.1. Description des premiers secours**En cas d'inhalation :**

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Amener la personne dans un endroit aéré, hors de la zone d'exposition.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

METHYLETHYLKETONE - METETCET

Si une irritation apparaît ou si la contamination est étendue et prolongée, consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

Si la personne est consciente : rincer immédiatement la bouche et les lèvres à l'eau.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- dioxyde de carbone (CO₂)
- mousse résistant à l'alcool
- poudre sèche

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

Un jet d'eau à grand débit risque de propager le feu.

En général, l'eau n'est pas recommandée car elle peut être inefficace ; on peut toutefois l'utiliser avec profit pour refroidir les récipients exposés au feu et disperser les vapeurs.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

En cas de lutte contre le feu dans des espaces fermés : attention danger d'asphyxie.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles forment un mélange inflammable avec l'air. Elles se répandent au sol, voire s'infiltrer dans le sol, et peuvent atteindre des sources d'ignition éloignées, ce qui causera un retour de feu vers la source d'émission des vapeurs.

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Vêtement de protection chimique.

L'élévation de température peut provoquer une vaporisation ou une décomposition du produit, donc une augmentation de pression qui peut conduire à l'explosion des emballages. Refroidir par pulvérisation d'eau les récipients/contenants à proximité exposés au feu.

Veiller à ce que les effluents d'extinction d'incendie ne se déversent pas dans les systèmes d'évacuation d'eau, les égouts ou dans un cours d'eau.

METHYLETHYLKETONE - METETCET

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Retirer immédiatement tout vêtement contaminé.

Ne pas toucher ni marcher dans le produit déversé. Éviter tout contact avec le produit déversé.

Isoler la zone affectée. Eloigner le personnel non nécessaire et non équipé de protection. Rester/circuler en amont du vent par rapport au déversement. Utiliser un équipement de protection approprié.

Assurer une ventilation adéquate.

Éviter toute source d'étincelles et d'ignition -Ne pas fumer

Éliminer toutes les sources potentielles d'ignition dans la zone environnante.

Seul le personnel qualifié équipé d'un équipement individuel de protection adapté peut intervenir.

Pour les non-secouristes

Éviter d'inhaler les vapeurs.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Le produit ne doit pas contaminer les eaux souterraines.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Contenir et recueillir rapidement les fuites avec des matériaux absorbants inertes adaptés (par exemple : sable, terre, vermiculite, ...)

Placer les déchets récupérés dans des contenants adaptés, fermés et correctement étiquetés, en vue de leur élimination selon les réglementations en vigueur (voir section 13).

Éliminer toutes les sources éventuelles d'ignition dans la zone environnante. Prendre des mesures de précautions contre des décharges statiques. S'assurer de la continuité électrique en mettant tout l'équipement à la masse (terre).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Arrêter l'écoulement, si l'intervention est possible sans risque.

Confiner et recueillir le produit à l'aide d'une matière absorbante non combustible (sable, terre, kieselguhr, vermiculite, agglomérant universel). Placer dans des contenants adaptés, fermés et correctement étiquetés. Stocker et éliminer conformément aux réglementations locales/nationales (cf section 13).

Laisser les résidus s'évaporer. Assurer une aération suffisante.

Les matériaux absorbants contaminés peuvent présenter les mêmes risques que le produit répandu. Nota : Voir section 1 pour le contact en cas d'urgence et voir section 13 pour l'élimination des déchets.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour les conseils relatifs à l'élimination du produit déversé accidentellement, voir la section 13.

Les informations relatives aux contrôles de l'exposition/à la protection individuelle se trouvent en section 8, et les mesures de protection pour la manipulation en section 7.

Voir section 1 pour le contact en cas d'urgence.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulée la substance.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Éviter la formation d'aérosols ou de brouillards

Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

METHYLETHYLKETONE - METETCET

Ne pas s'essuyer les mains avec des chiffons/tissus/... souillés.

Eviter les éclaboussures et projections durant les manipulations.

Manipuler et ouvrir le récipient avec précaution, dans une zone bien ventilée.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et s'accumuler dans les points bas/espaces clos, et présentent un risque d'asphyxie. Ventiler le poste de travail.

Le poste de travail et les méthodes seront organisés de manière à prévenir ou à réduire au minimum le contact direct avec le produit.

Prévoir poste d'eau et/ou douche de sécurité et/ou fontaine oculaire à proximité des lieux d'emploi. S'assurer du bon fonctionnement.

Eliminer toutes les sources possibles d'inflammation (étincelles, flammes ou point chaud).

Eviter de manipuler au-dessus du point éclair, sinon formation possible de mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

Les contenants, même vidés, peuvent contenir des vapeurs explosives. Ne pas découper, percer, broyer, souder ou réaliser des opérations semblables sur ou à proximité de contenants.

Utiliser du matériel électrique protégé (ATEX).

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Le produit peut accumuler des charges statiques susceptibles de provoquer une étincelle électrique (source d'ignition).

La préparation peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques. Réaliser les sols en matériau non isolant.

Ne pas utiliser d'air comprimé pour remplir, vider ou manipuler.

Lors des mouvements de produit : pour éviter l'ignition des vapeurs par la décharge d'électricité statique, toutes les parties en métal des équipements utilisés doivent être mises à la terre ; interdire le déchargement en pluie ; limiter la vitesse d'écoulement du produit, en particulier au début du chargement.

Concevoir les installations pour éviter toute propagation de nappe enflammée (fosses, cuvettes de rétention, siphons dans les réseaux d'eau d'écoulement).

Ne pas rejeter dans une canalisation d'évacuation (égout, etc.), en raison du risque d'explosion en milieu confiné.

Les équipements appropriés pour faire face aux incendies, aux déversements et aux fuites doivent être facilement accessibles.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter le contact de la substance avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la substance est utilisée.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Ne pas stocker dans des contenants non étiquetés.

Le stockage doit être conçu pour permettre de contenir et recueillir les écoulements (rétention).

Stockage

Conservé le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conservé à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

METHYLETHYLKETONE - METETCET

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Conserver à l'écart des produits incompatibles (cf section 10).

Le sol des locaux sera imperméable et aménagé de manière à permettre la récupération ou la neutralisation du produit qui pourrait se répandre en cas de fuite.

Conserver dans des contenants adaptés, fermés et correctement étiquetés. Ne pas ôter ou dissimuler les étiquettes sur le produit.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Matériaux de conditionnement appropriés :

Pour les conteneurs ou revêtements interne de conteneurs, utiliser de l'acier doux ou de l'acier inoxydable. Pour les peintures du conteneur utiliser de la peinture époxy, de la peinture au silicate de zinc.

Matériaux de conditionnement inappropriés :

- Aluminium
- Plastique
- caoutchouc naturel, butyl, néoprène ou nitrile.

Conserver de préférence dans l'emballage d'origine, dans le cas contraire, utiliser des emballages appropriés (homologués) et reporter, s'il y a lieu, toutes les indications de l'étiquette réglementaire sur le nouvel emballage.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les conteneurs, même ceux qui ont été vidés, peuvent contenir des vapeurs inflammables et engendrer des risques d'explosion. Ne pas découper, percer, broyer, souder ou réaliser des opérations semblables sur ou à proximité des conteneurs.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne (2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3	VME-ppm	VLE-mg/m3	VLE-ppm	Notes
78-93-3	600	200	900	300	-

- France (INRS - ED984 :2016) :

CAS	VME-ppm	VME-mg/m3	VLE-ppm	VLE-mg/m3	Notes	TMP N°
78-93-3	200	600	300	900	*	84

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA	STEL	Ceiling	Définition	Critères
78-93-3	200 ppm	300 ppm		BEI	

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 29/01/2018) :

CAS	VME	VME	Dépassement	Remarques
78-93-3		200 ppm 600 mg/m ³		1(I)

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

METHYLETHYLKETONE (CAS: 78-93-3)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets locaux à long terme
1161 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets systémiques à long terme
600 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion
Effets systémiques à long terme
31 mg/kg de poids corporel/jour

METHYLETHYLKETONE - METETCET

Voie d'exposition : Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
DNEL : 412 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
DNEL : 106 mg de substance/m³

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

METHYLETHYLKETONE (CAS: 78-93-3)

Compartiment de l'environnement : Sol
PNEC : 22.5 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 55.8 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 55.8 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 284.74 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 287.7 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Les mesures de contrôle appropriées pour un lieu de travail dépendent de la façon dont le produit est utilisé et du potentiel d'exposition.

Si les équipements de protection collective (moyens techniques, modes opératoires) ne sont pas efficaces dans la prévention ou le contrôle de l'exposition, des équipements de protections individuels doivent être utilisés.

Contrôles techniques appropriés

Assurer une ventilation suffisante pour que les recommandations/limites d'exposition ne soient pas dépassées. Utiliser du matériel anti-déflagrant.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Observer les bonnes pratiques d'hygiène : bien se laver les mains avant les pauses et en fin de période de travail, avant de manger, de fumer, ou d'aller aux toilettes.

L'évaluation du risque dans chaque phase de travail est indispensable pour définir précisément les moyens de protection à mettre en place.

La sélection et l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) doit respecter les normes et réglementations en vigueur. Il est recommandé de toujours demander conseil auprès des fournisseurs d'EPI.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

METHYLETHYLKETONE - METETCET

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Matière des gants : caoutchouc butyle : délai de rupture \geq 60 min, Épaisseur du gant : 0,5 mm

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

Type de gants inadaptés :

- caoutchouc naturel / latex

- caoutchouc fluoré

- caoutchouc nitrile / latex nitrile

- polychloroprène

- chlorure de polyvinyle (PVC)

L'adaptabilité et la durabilité d'un gant dépend de son usage, par exemple de la fréquence et de la durée de contact, la résistance chimique de la matière constitutive du gant, de son épaisseur, de la dextérité. Il est recommandé de toujours demander conseil auprès des fournisseurs de gants.

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Le choix d'équipements de protection du corps doit être fait en fonction du type d'opération réalisé et des risques d'exposition.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :

- A1 (Marron)

- filtre pour gaz/vapeurs de composés organiques (point d'ébullition $> 65^{\circ}\text{C}$) : type A (marron), ou filtre combiné adéquat.

Si les équipements de protection collective en place ne permettent pas de maintenir les concentrations de produit dans l'air en dessous d'un seuil de protection pour la santé sur le lieu de travail, ou si une gêne due à une odeur trop forte apparaît ou en cas de formation d'aérosols, utiliser un équipement de protection respiratoire adapté aux conditions spécifiques d'utilisation (filtre répondant à EN 141).

L'usage d'équipement de protection respiratoire doit se conformer strictement aux instructions d'utilisation du fabricant.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

Etat Physique :	Liquide Fluide.
Couleur :	Incolore
Odeur :	Caractéristique

METHYLETHYLKETONE - METETCET**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

pH :	Non concerné.
Point d'ébullition :	79 °C.
Point d'éclair :	-6.00 °C. Méthode de détermination du point d'éclair :
Coupelle fermée	
Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) :	1.5
Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) :	11.5
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité :	0.804 à 0.806 g/cm ³ à 20°C
Hydrosolubilité :	Partiellement soluble. 270 g/l à 20°C
Coefficient de partage n-octanol/eau :	log Pow : 0.3 (40°C)
Viscosité :	(mPa.s) 20°C:0.40; 25°C:0.405 Méthode de détermination de la viscosité : DIN 53015 (Viscosimétrie - Mesure de la viscosité à l'aide du viscosimètre à bille d'Höppler).
Point/intervalle de fusion :	-86 °C.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	404 °C.
Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.
% COV :	100
Pression de vapeur : 105 hPa à 20°C ; 126 hPa à 25°C	
log Pow :	0,3 (à 40°C)
Densité de vapeur :	1.15 (20°C)
Proportion de carbone organique volatil	66,6 % (CE/1999/13)
Vitesse d'évaporation :	3,7 (ASTM D 3539, nBuAc=1)

9.2. Autres informations

Indice de réfraction :	1,379 à 20°C (ASTM D-1218)
Tension superficielle :	24,8 mN/m à 20°C
Concentration en vapeur saturée (dans l'air) :	280 à 20°C (valeur estimée)
Coefficient d'expansion :	0,0013 /°C
Constante diélectrique :	18,5 à 20°C
Chaleur de vaporisation :	440 J/g
Chaleur spécifique :	2,25 kJ/kg °C à 20°C
Conductivité thermique :	0,149 W/m/°C à 20°C
Réaction avec l'eau :	forme un azéotrope avec l'eau qui bout à 73,4°C, contenant 88,7% m/m de MEK
Conductivité électrique :	20 µS/m à 20°C (ASTM D-4308)

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Peut réagir vivement avec les agents oxydants forts.
Des vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air.

10.2. Stabilité chimique

Cette substance est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposée à des températures élevées, la substance peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.
Peut former des peroxydes explosifs.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques

METHYLETHYLKETONE - METETCET

- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- températures extrêmes
- l'exposition directe au soleil

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de ce solvant au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les contacts prolongés ou répétés avec la substance peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolence, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

11.1.1. Substances**Toxicité aiguë :**

Par voie orale : DL₅₀ > 2000 mg/kg, rat, BPL : non, (valeur de la littérature)

Par voie cutanée : DL₅₀ > 2000 mg/kg, lapin, BPL : non, (valeur de la littérature)

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Légèrement irritant.

lapin, Résultat: modérément irritant, BPL: non, (valeur de la littérature)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Irritation sévère (lapin).

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Essai de Maximalisation, cochon d'Inde, Résultat : non sensibilisant, BPL : non, (valeur de la littérature)

Mutagénicité sur les cellules germinales :

Génotoxicité in vitro : essai de Ames, Salmonella typhimurium, avec et sans, Résultat: non mutagène. OCDE Ligne directrice 471, BPL: non, (valeur de la littérature)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

Des contacts prolongés ou répétés peuvent provoquer des dermatoses par élimination de l'enduit cutané lipo-acide.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Butanone (CAS 78-93-3): Voir la fiche toxicologique n° 14.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**12.1. Toxicité****12.1.1. Substances**

Toxicité pour les poissons : CL₅₀ > 100 mg/l, *Leuciscus idus*, essai en statique, BPL : non. (valeur de la littérature)

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques : CE₅₀ > 100 mg/l, 48h, *Daphnia magna*, statique, BPL: non, (valeur de la littérature)

METHYLETHYLKETONE - METETCET

Toxicité pour les algues : CE50 > 100 mg/l, 7jr, Desmodesmus subspicatus (algues vertes), BPL: non, (valeur de la littérature)

12.2. Persistance et dégradabilité**12.2.1. Substances**

Biodégradabilité : aérobie, 98 %. Résultat : Facilement biodégradable. Durée d'exposition : 28 jr (valeur de la littérature).

12.3. Potentiel de bioaccumulation**12.3.1. Substances**

Pas de bioaccumulation attendue.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Substance non persistante.

Substance non bioaccumulable.

Substance non toxique.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets de la substance et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Le producteur des déchets doit déterminer les méthodes d'élimination adéquates, en fonction de la classification du déchet (selon la dangerosité du déchet généré et l'utilisation du produit).

Si possible récupérer ou recycler.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Les emballages souillés sont à vider de manière optimale; ils peuvent être valorisés/recyclés/réutilisés après avoir été nettoyés de façon adéquate.

Les emballages vides peuvent contenir des résidus (vapeurs inflammables ou explosibles) et être dangereux.

Ne pas percer, découper ou souder des contenants non nettoyés en raison du risque d'inflammation du aux vapeurs pouvant rester dans l'emballage.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

A déterminer par le producteur des déchets, selon l'utilisation qui est faite du produit.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2017 - IMDG 2016 - OACI/IATA 2017).

14.1. Numéro ONU

1193

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1193=ÉTHYLMÉTHYLÉTONE (MÉTHYLÉTHYLÉTONE)

METHYLETHYLKETONE - METETCET**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



3

14.4. Groupe d'emballage

II

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	3	F1	II	3	33	1 L	-	E2	2	D/E

IMDG	Classe	2°Etq.	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ
	3	-	II	1 L	F-E,S-D	-	E2

IATA	Classe	2°Etq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	3	-	II	353	5 L	364	60 L	-	E2
	3	-	II	Y341	1 L	-	-	-	E2

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique (CSR : Chemical Safety Report) a été faite pour cette substance.

METHYLETHYLKETONE - METETCET

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à cette substance et non pas comme une garantie des propriétés de celle-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.